

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2022-311

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

## Sommaire

89-2022-11-28-00003 - 26-.2022 - ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE (12 pages)	Page 5
<b>Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /</b>	
89-2022-12-15-00002 - dérogation à l' introduction de poussins d'un jour en provenance d'une zone réglementée IAHP (4 pages)	Page 18
89-2022-12-19-00002 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages)	Page 23
89-2022-12-20-00006 - levée de surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour en provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire (2 pages)	Page 26
89-2022-12-19-00001 - Mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine.??- (3 pages)	Page 29
89-2022-12-15-00001 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages)	Page 33
89-2022-12-15-00003 - Mise sous surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour en provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire???? (4 pages)	Page 36
89-2022-12-12-00002 - Mise sous surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour en provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire (4 pages)	Page 41
89-2022-12-12-00003 - Mise sous surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour en provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire (4 pages)	Page 46
89-2022-12-14-00001 - Portant autorisation n°89 172 001 pour l'utilisation de sous produits animaux de catégorie 3 pour l'alimentation d'animaux sauvages dont la viande n'est pas destinée à la consommation humaine et dont le détenteur bénéficie d'une autorisation d'ouverture au titre de l'article L413-3 du code de l'environnement (4 pages)	Page 51
<b>Direction départementale des finances publiques de l'Yonne /</b>	
89-2022-12-22-00001 - Délégation de signature à M. ALLARD et M. DELALANDE, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service départemental des impôts fonciers d'Auxerre (2 pages)	Page 56

89-2022-12-14-00004 - Procuration sous seing privé - CAVELIER Sandrine (1 page)	Page 59
<b>Direction départementale des territoires de l'Yonne /</b>	
89-2022-12-07-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2022/0092 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2022/0065 (2 pages)	Page 61
<b>Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne</b>	
89-2022-12-16-00001 - Arrêté N°DDT/SAAT/2022/0022 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Yonne (4 pages)	Page 64
89-2022-12-21-00003 - Décision d'agrément GAEC DE FORET BREault (2 pages)	Page 69
<b>Préfecture de l'Yonne /</b>	
89-2022-12-20-00001 - ARRETE n° PREF/DCL/BCBCFE/2022/1357 portant dissolution et liquidation de l'union des associations syndicales autorisées de drainage et d'assainissement agricole de la Puisaye désigné USADAP (4 pages)	Page 72
<b>Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité</b>	
89-2022-12-13-00003 - retrait habilitation Maison Hedou à Tonnere (1 page)	Page 77
<b>Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne /</b>	
89-2022-09-27-00007 - Arrêté 24-2022 Liste d'aptitude opérationnelle SECOURS NAUTIQUES au 01 07 2022 (2 pages)	Page 79
89-2022-09-27-00005 - Arrêté 26-2022 Fin de fonctions chef CPI EGRISSELLES-LE-BOCAGE DESANLIS Christophe (2 pages)	Page 82
89-2022-09-27-00006 - Arrêté 27-2022 Nomination chef CPI EGRISSELLES-LE-BOCAGE LE COZ Sébastien (1 page)	Page 85
89-2022-10-04-00005 - Arrêté 29-2022 Fin fonctions chef CPI BEINE ROBLOT Christophe (1 page)	Page 87
89-2022-10-04-00006 - Arrêté 30-2022 Nomination chef CPI BEINE DEPUYDT Nicolas (1 page)	Page 89
89-2022-10-28-00002 - Arrêté 32-2022 Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2022 (3 pages)	Page 91
89-2022-11-29-00005 - Arrêté 33-2022 Fin de fonctions chef CPI SIGORINI Philippe DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES (2 pages)	Page 95
89-2022-11-29-00006 - Arrêté 34-2022 Nomination chef CPI DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES SIGORINI Aurélien (1 page)	Page 98
89-2022-12-13-00004 - Arrêté 35-2022 Fin de fonctions chef CPI HAUT-ARMANÇON MARCOUX Jean-Philippe (1 page)	Page 100
89-2022-12-13-00005 - Arrêté 36-2022 Nomination GONON Anthony chef CPI HAUT-ARMANÇON (1 page)	Page 102

89-2022-12-13-00006 - Arrêté 37-2022 Fin chef CPI ANDRYES FLEURY

Philippe (2 pages)

Page 104

89-2022-12-13-00007 - Arrêté 38-2022 Nomination chef CPI ANDRYES

FLEURY Camille (1 page)

Page 107

89-2022-11-28-00003

26-.2022 - ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET  
DELEGATION DE SIGNATURE

## ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE SIGNATURE

### DECISION n° 26

Le Directeur,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu les décrets n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu les articles L 6143-7 modifié par la loi n° 2009- 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et D 6143-33 à 6143-35 du code de la santé publique qui organisent les délégations de signature que le directeur d'un établissement de santé peut, sous sa responsabilité, concéder à un ou plusieurs personnels de l'établissement ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 et le décret N°2016-524 du 27 avril 2016, relatifs aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la décision du 17 avril 2015 du Centre National de Gestion nommant Monsieur Pascal GOUIN, directeur de la direction commune des CH d'Auxerre, Avallon, Tonnerre et Clamecy ;

Considérant que ces délégations concernent soit l'exercice des pouvoirs et responsabilités propres aux fonctions confiées, soit le pouvoir d'engager, de liquider et d'ordonnancer les dépenses et recettes et d'en prescrire le recouvrement ;

**DECIDE ce qui suit :**

**Article 1: ORDONNANCEMENT DES DEPENSES ET RECETTES : DE MANIERE PERMANENTE**  
:

- Ordonnateurs délégués :

Madame Nadia CRITON,  
Monsieur Pascal CUVILLIERS,  
Madame Emmanuelle DUIGOU,  
Madame Sophie LABART,  
Madame Sévena RELAND.

## Article 2 : ATTRIBUTION DE FONCTIONS :

*Madame Nadia CRITON, Monsieur Pascal CUVILLIERS, Madame Emmanuelle DUIGOU, Madame Sophie LABART, Madame Sévena RELAND,* reçoivent délégation permanente de signature en lieu et place du directeur, en son absence, ou en cas d'indisponibilité, et en cas d'urgence dans tous les domaines de compétence du directeur, dans l'ordre présenté ci-dessus, aucune

Chaque directeur dans son domaine d'attribution a une compétence sur l'ensemble des établissements de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre et par extension du GHT UNYON (incluant les mêmes établissements plus le CHSY) dans les domaines mutualisés. Toutefois, cette disposition implique une validation exclusive de la direction générale. Chacun veille, avec les directeurs délégués de site, à renforcer les mutualisations de fonctions dans un objectif d'efficience, d'évolution des normes et dans la perspective d'une fusion.

Chaque directeur peut subdéléguer sa signature, après validation du directeur général. Cette subdélégation devra être renouvelée annuellement, selon le même circuit (autorisation et validation du directeur général).

Les domaines de compétence et de responsabilité suivants sont confirmés ou confiés à compter du 28 novembre 2022.

<b>I/ - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES AFFAIRES MEDICALES ET DES RELATIONS SOCIALES</b>
---

Le poste de Directeur adjoint chargé des Ressources Humaines recouvre la gestion de l'ensemble des personnels, quels que soient leurs conditions d'emploi, incluant le personnel médical.

### 1) Relations sociales et management du personnel :

*Monsieur Pascal CUVILLIERS* assure des fonctions incluant, en association avec les différents partenaires de la gestion des ressources humaines, (à savoir : les Chefs de Pôle le Directeur des soins, les Cadres et Cadres supérieurs de santé, les Responsables spécifiques etc.) l'évaluation des besoins et la préparation des décisions concernant les points suivants :

- recrutement, gestion des carrières, gestion des remplacements, gestion des crédits de personnel, liquidation des rémunérations, gestion de la formation et de la promotion professionnelle, gestion sociale, d'une manière générale toute attribution en rapport avec la gestion des ressources humaines et dans le respect de la répartition des compétences des chefs de pôle.

Cette attribution de fonctions comporte la délégation de signature pour les actes de gestion du personnel, en particulier des ampliations de décisions.

Il assure également la signature de l'original des décisions liées à l'exercice des fonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination telles que les décisions de recrutement, d'avancement, de promotion ou disciplinaire, ainsi que les engagements de recrutement.

Il est responsable de la gestion du personnel médical et est l'interlocuteur exclusif de l'ensemble du corps médical. A cet effet, il représente la direction dans toute instance, groupe de travail, réunions traitant de ces affaires.

Au niveau de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre et subsidiairement du GHT UNYON, il articule l'ensemble des politiques des Ressources Humaines dans une

optique de maîtrise des budgets. Il définit chaque année avec le Directeur des Finances de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre, les Directeurs de site les effectifs nécessaires au bon fonctionnement de chaque établissement dans les limites fixées par l'EPRD.

## 2) GCS Crèche :

*Monsieur Pascal CUVILLIERS* assure la représentation du Centre hospitalier d'Auxerre au GCS « Crèche Interhospitalière ».

## 3) Relation avec les pôles :

Dans le cadre de ses missions *Monsieur Pascal CUVILLIERS* est référent de la direction des pôles Digestif et Urologie.

## 4) Directoire :

*Monsieur Pascal CUVILLIERS* est désigné comme représentant du directeur pour siéger au directoire.

<b>II/ - DIRECTION DE LA STRATEGIE, DE LA COMMUNICATION, DU SYSTEME D'INFORMATION ET SECRETAIRE GENERALE DU GHT UNYON</b>
---

### 1) Direction de la Stratégie :

*Madame Sévena RELLAND* est chargée, en lien avec le chef d'établissement et le DRH/DAM, de définir et mettre en œuvre la politique stratégique de l'établissement.

### 2) Affaires générales :

*Madame Sévena RELLAND* sera chargée de toute mission à caractère général, déléguée par le directeur, portant sur tout domaine de la politique hospitalière dont l'incidence stratégique est significative.

Elle est chargée du contentieux. Cette disposition inclut en gestion directe :

- la partie administrative et contentieuse des consultations générales,
- le service social,
- le standard.

### 3) Informatique :

Le directeur des services informatiques, *Monsieur Patrick NICOLAZO*, est placé sous l'autorité de *Madame Sévena RELLAND*, qui accompagne la conduite de la politique d'Information et notamment l'avancement des projets et missions confiées au directeur des services informatiques.

Cette mission inclut la gestion administrative, médicale et médico-technique et la gestion du réseau, tant dans son aspect fonctionnement que dans son aspect investissement en lien avec l'ingénieur, responsable technique du service informatique.

Elle est chargée de la mise en œuvre du schéma d'information piloté par l'ingénieur informatique responsable réseau.

Elle est comptable de l'investissement dans ce domaine et veille à en maîtriser les dépenses. De plus, au niveau de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre, avec le co-pilotage de *Monsieur Patrick NICOLAZO*, ils élaborent les mesures



de mutualisation et d'efficience dans le respect des capacités financières et moyens humains de ces établissements.

#### 4) Communication:

La communication hospitalière concerne à la fois l'interne (les agents) mais également l'externe (principalement les patients, les professionnels de santé libéraux, les recrues potentielles, les autres établissements et structures, les partenaires institutionnels et les médias).

*Madame Sévena RELLAND* est chargée avec l'appui des acteurs institutionnels de l'établissement de piloter et mettre en œuvre la politique communication de l'établissement intégrant tous les moyens disponibles qu'il s'agisse des supports numériques, intégrant, le site internet et autres réseaux sociaux ainsi que les médias plus traditionnels (presse écrite audiovisuelle, supports internes).

La communication intègre également les établissements de la direction commune qui désignent un référent qui sera le correspondant privilégié de *Madame Sévena RELLAND*. Le volet communication recouvre également le volet d'animation et de développement culturel.

#### 5) Secrétariat Général GHT UNYON:

*Madame Sévena RELLAND* est nommée secrétaire générale du GHT UNYON regroupant les établissements de la direction commune (CH d'Auxerre, Avallon, Tonnerre, Clamecy) et le CHS de l'Yonne. Elle est chargée, sous la responsabilité du directeur de l'établissement pivot, avec l'ensemble des directeurs délégués de sites, de proposer et mettre en œuvre, après sa validation, la politique du GHT UNYON. Elle conduit les mutualisations de fonctions, en lien avec chaque directeur concerné. A ce titre, elle rédige un plan visant à les lister et les programmer. Elle participe à la rédaction, en lien avec le Président de la communauté médicale de groupement, du projet médical partagé.

#### 6) Référent de pôles et directoire :

Dans le cadre de ses missions *Madame Sévena RELLAND* est référente de la direction du pôle Cœur-Vaisseaux. *Madame Sévena RELLAND* est associée au directoire.

### III/ - DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS, DU CONTROLE DE GESTION ET DE LA FACTURATION

*Madame Nadia CRITON* assure les fonctions de directrice des services financiers, du contrôle de gestion et de la facturation.

La direction des services financiers, du contrôle de gestion et de la facturation comprend 5 axes :

#### 1) Finances :

Budget hôpital (MCO, SSR) : prévision, préparation, suivi budgétaire et comptable. Elaboration et fourniture de documents, études et justificatifs, réponses aux enquêtes à caractère budgétaire ou ayant une incidence financière. *Madame Nadia CRITON* inscrit résolument son action budgétaire, en lien avec le directeur, dans une optique de recherche d'équilibre structurel permettant d'assurer les investissements à venir.

### **Budgets de l'Ecole d'infirmières et d'aides-soignantes (IFSI), du GHT UNYON :**

Le service Budget-Comptabilité-Statistiques assure l'élaboration et le suivi de l'ensemble des budgets, la production des rapports de gestion et des états statistiques, ainsi que la mise en œuvre des réformes de tarification.

En outre, la direction des finances assure la **Gestion des régies** (élaboration des documents et suivi des dossiers de nomination des régisseurs).

### **Budget GHT (5 centres hospitaliers) et direction commune (4 centres hospitaliers)**

**Madame Nadia CRITON** met en place le budget du GHT et de la direction commune Auxerre-Avallon-Tonnerre-Clamecy. Au niveau de la direction commune, elle élabore avec les directeurs de site le budget de ces établissements dans l'optique d'un équilibre pérenne et en planifiant un apurement de la dette. En lien avec le DRH du CHA, elle définit un tableau des emplois permettant de garantir cet équilibre budgétaire.

Avec l'ARSBFC, elle pilote toute action contribuant à une efficacité de nos résultats financiers.

Au niveau du GHT UNYON, elle établit le budget en fonction des dépenses mutualisées et des services mis en commun.

## **2) Contrôle de gestion :**

Afin d'améliorer la gestion médico-économique de l'établissement, chaque pôle (8 au CHA) est assisté par un contrôleur de gestion. **Madame Nadia CRITON** est la supérieure hiérarchique directe des contrôleurs de gestion qui lui rendent compte de leurs actions.

En collaboration avec le DIM, les contrôleurs de gestion élaborent et présentent tous documents, ou tableaux de bord d'activité et à caractère financier, permettant d'orienter, ou aider, dans les choix sanitaires et logistiques de l'établissement. Les contrôleurs de gestion établissent chaque année la comptabilité analytique de l'établissement qui constitue un élément préalable et déterminant de toute décision stratégique.

Par ailleurs, **Madame Nadia CRITON** a compétence pour intervenir sur l'ensemble des établissements membres de la direction commune Auxerre-Avallon-Tonnerre-Clamecy.

## **3) Détermination des éléments financiers du contrat de pôle :**

La directrice des finances définit, en lien avec le Directoire et les Chefs de pôle, les éléments financiers des contrats de pôle. Avec les contrôleurs de gestion, elle en assure le suivi et en informe les Chefs de pôle et le Directoire.

## **4) Certification des comptes :**

Le CHA est intégré depuis 2015 dans le processus de certification des comptes. Cette démarche est placée sous la responsabilité de la Direction des Services Financiers, qui détermine les critères de choix du cabinet retenu, et du contrôle de gestion qui doit s'assurer de l'efficacité de notre organisation et de la prise en compte des remarques et réserves des certificateurs.

## **5) Responsabilité facturation :**

**Madame Nadia CRITON** est responsable du volet recettes intégrant l'ensemble de la facturation. Elle définit, pilote et met en œuvre, en lien avec **Monsieur Mickael QUIRIN**, toutes mesures contribuant à améliorer, fiabiliser et accélérer la perception et l'encaissement des recettes tant vis-à-vis des patients que des mutuelles.

## 6) Référente de pôles et directoire :

Dans le cadre de ses missions, *Madame Nadia CRITON* est référente de la direction du pôle Innovation et Développement. Elle est par ailleurs, associée au directoire.

<b>IV) DIRECTRICE CHARGÉE DES ACHATS DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE, DES SERVICES ÉCONOMIQUES, LOGISTIQUES, BIOMÉDICAUX ET DE LA SÉCURITÉ AU CENTRE HOSPITALIER D'AUXERRE</b>
--

*Madame Emmanuelle DUIGOU*, est désignée en qualité de Directrice adjointe chargée des achats de l'ensemble des établissements de la direction commune et du GHT, des services économiques, logistiques, biomédicaux et du GCS Cuisines. Elle assume, en lien avec les chefs de pôle dans les limites de leur délégation, avec les moyens des services correspondants, la responsabilité des domaines suivants :

### 1) Services économiques:

*Madame Emmanuelle DUIGOU* représente le directeur et l'établissement dans l'ensemble des rapports (marchés notamment) avec les fournisseurs, prestataires et tiers de l'établissement.

Elle exerce les attributions spécifiques de sa fonction dans les domaines suivants : achats, stockage, distribution, fournitures, prestations de services hôteliers et gestion des services logistiques. Elle engage les dépenses en conformité avec les décisions budgétaires et dans le respect des règles comptables.

Elle assure la réception et prend en charge les biens et équipements réceptionnés jusqu'à leur délivrance au pôle utilisateur.

Elle s'assure, dans la mesure de ses moyens de la bonne utilisation des moyens matériels mis à disposition des services ainsi que la mise en place des programmes de maintenance à caractère obligatoire et veille à leur exécution.

En sa qualité de comptable matières, *Madame Emmanuelle DUIGOU* directrice adjointe chargée des services économiques, est représentante à titre personnel du Receveur.

Elle rendra compte au directeur dans leurs domaines respectifs énumérés ci-après :

- organisation du fonctionnement des services logistiques,
- gestion matières,
- relations fournisseurs,
- marchés,
- achats d'exploitation dans le cadre des programmes arrêtés et dans la limite des crédits budgétaires,
- suivi des consommations et maîtrise des dépenses,
- planification et achats d'investissement,
- participation à la démarche continue d'amélioration de la qualité dans le domaine des fonctions logistiques (évaluation des procédures et des résultats).
- coordination des projets transversaux à caractère hôtelier et logistique.

### 2) Cellule de la commande publique et du contentieux contractuel:

La cellule « marchés publics » unique pour la direction commune et du GHT UNYON est placée sous l'autorité de *Madame Emmanuelle DUIGOU*. Les opérations notamment de pilotage, coordination et harmonisation, dans ce domaine sont conduites par l'ingénieure chargée de la responsabilité des marchés publics qui lui rend compte directement de son action.

### 3) Service biomédical :

Le service biomédical est placé sous la responsabilité de **Madame Emmanuelle DUIGOU** qui définit en lien avec l'ingénieur biomédical l'organisation et le fonctionnement de cette unité dans une optique de maîtrise des dépenses notamment de personnel. L'ingénieur biomédical responsable de cette fonction au niveau de la direction commune lui rend compte directement de son action.

### 4) Prestataires :

**Madame Emmanuelle DUIGOU** est responsable des relations et organise les accords commerciaux et délégations de service public avec les prestataires de service (Ambulanciers, Pompes Funèbres, Taxis, Pompiers, Télévision, Téléphonie, Coiffeur, Photographe, Boutique-Cafétéria).

### 5) GCS Cuisine :

**Madame Emmanuelle DUIGOU** assure le suivi du GCS cuisine. L'ingénieur en charge de la responsabilité du GCS Cuisine lui rend compte directement de son action. **Madame Emmanuelle DUIGOU** conduit le projet de relocalisation ou reconstruction de la nouvelle cuisine avec le CHSY et étudie l'opportunité d'étendre ce projet à la MDRY et, le cas échéant, l'extension de cette coopération avec la ville d'Auxerre. Parallèlement, elle prospecte auprès des établissements publics, voire privés, tout partenariat visant à crédibiliser sur un plan financier le projet de modernisation de la cuisine interhospitalière (unité de production).

### 6) Sécurité :

**Madame Emmanuelle DUIGOU** est la responsable du service sécurité de l'établissement comprenant la sécurité incendie, des personnes et des biens. Elle veille à piloter et mettre en œuvre toute action relevant de ce domaine.

### 7) Référent de pôles et directoire :

Dans le cadre de ses missions, **Madame Emmanuelle DUIGOU** est référente de la direction des pôles Soins critiques, bloc, Urgences.

V/ - DIRECTION DES SOINS :
----------------------------

### 1) Compétences :

**Monsieur Cyril MARTINEZ**, jusqu'à sa mutation effective au 1<sup>er</sup> janvier 2023, est chargé de la coordination générale des soins sur l'ensemble de la direction commune, soit les CH d'Auxerre, d'Avallon, de Clamecy et Tonnerre. Il est responsable de l'ensemble des personnels soignants de l'établissement comprenant les personnels infirmiers, médico-techniques et de rééducation, les aides-soignants et assimilés, ainsi que les ASH et cogère avec les chefs de pôle les cadres supérieurs de santé chargés de fonctions de cadres soignants de pôle.

**Monsieur Cyril MARTINEZ** sera chargé dans son domaine de compétence de conduire les missions transversales qui correspondent aux orientations du Projet d'établissement (Projet Médical et Projet de Soins), ainsi que le renforcement de la coopération sanitaire. Il veille

et détermine les mesures permettant d'améliorer le recrutement de soignants dans le cadre des moyens définis dans l'EPRD.

## 2) Qualité :

*Monsieur Cyril MARTINEZ* est responsable et garant de la qualité des soins paramédicaux et doit avec l'encadrement soignant veiller à déployer au sein de chaque pôle une culture de la qualité des soins homogène et sécurisée en lien avec la Présidente de la CME et de la Directrice chargée de la qualité. *Monsieur Cyril MARTINEZ* met en œuvre au sein de chaque pôle avec l'appui des cadres supérieurs et cadres de santé, le Projet Personnalisé de soins (PPS). Dans son domaine de compétence, *Monsieur Cyril MARTINEZ* définit, évalue et améliore le parcours de soins à toutes les étapes de la prise en charge du patient, en relation avec la Présidente de la CME.

## 3) Stages :

*Monsieur Cyril MARTINEZ* est responsable des stagiaires paramédicaux qui effectuent leur formation au Centre Hospitalier d'Auxerre.

## 4) Coopération :

Au niveau de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre, *Monsieur Cyril MARTINEZ* anime la CSIRMT commune en lien avec les correspondants de chaque établissement membre. Il œuvre au niveau du GHT UNYON à fédérer toute action relevant de son domaine et contribuant à l'amélioration de la prestation offerte aux patients.

## 5) Référent de pôles et Directoire :

*Monsieur Cyril MARTINEZ* est référent du pôle cancérologie, pneumologie et imagerie. Il est membre es qualité du directoire.

# VI/ DIRECTION DE LA CLIENTELE, DE LA QUALITE, DE LA GESTION DES RISQUES, CHARGEE DU PROJET D'ETABLISSEMENT DU CH D'AUXERRE ET DU GHT UNYON :

## 1) Qualité- gestion des risques :

**Qualité** : *Madame Sophie LABART* est directrice chargée de la qualité et de la gestion des risques. Elle est responsable hiérarchique de l'ingénieure qualité et rédige, d'une part, en lien avec la Présidente de la CME, la politique qualité comprenant l'élaboration de Programmes Annuels Qualité (PAQ), d'autre part, elle est chargée de préparer et conduire la démarche de certification prévue en 2026 qui concernera l'ensemble des établissements membres du GHT. Elle arrêtera son organisation et répartitions de fonctions entre les professionnels compétents dans ce domaine. Elle est chargée du suivi des plaintes et réclamations.

**Gestion des risques** : *Madame Sophie LABART* assure, en lien avec le coordonnateur de la gestion des risques (la Présidente de la CME ou le médecin qu'elle désigne), la définition et le déploiement de la politique de lutte contre le risque au sein de l'établissement. En relation, avec le directeur, elle est chargée de mettre en œuvre les plans d'urgence.

## 2) Direction des admissions : hospitalisés et consultants :

La gestion administrative des malades et des consultants, (à l'exception de la facturation et les frais de séjour, soit le secteur recettes), relèvent de la responsabilité de **Madame Sophie LABART**, chargée des relations avec la police et la justice.

Il est confié en tant que de besoin, à **Madame Sophie LABART** le pilotage ou le suivi d'analyses ou d'audits portant sur la fluidité du parcours patient en vue de la réalisation de projets de réorganisation du parcours patient. (Études d'organisation, analyse de flux,...)

Au niveau de la direction commune Auxerre-Avallon-Clamecy-Tonnerre et du GHT Unyon, elle met en œuvre une politique d'harmonisation des modalités d'admission des patients en lien avec les directions de site et les directions fonctionnelles concernées.

## 3) Projet d'établissement et projet médical partagé :

**Madame Sophie LABART** est pour la direction chargée de l'élaboration, de la validation et de la mise en œuvre du projet d'établissement du CH d'Auxerre et du projet médical partagé du GHT UNYON.

A ce titre, elle participe aux réunions, auxquelles la direction est impliquée. Elle rend compte de l'état d'avancement de ces projets et s'assure, à chaque étape de la validation des évolutions potentielles par le directeur général.

## 4) Référent de pôle :

**Madame Sophie LABART** est référente du pôle gériatrie et locomoteur.

## VII/ GCS BLANCHISSERIE :

La fonction d'Administrateur de la BIH est confiée à **Monsieur Julien KISZCZAK** qui assure la représentation du GHT UNYON au GCS « Blanchisserie interhospitalière d'Auxerre » dont il est l'administrateur.

## VIII/ - PHARMACIE :

Le **docteur Chrysostome MABOUNDOU**, Praticien Hospitalier Chef de service de la pharmacie, exerce les attributions relevant de son domaine de compétence exclusive, à savoir, médicaments, produits et fournitures médicales stériles, stérilisation :

- bons de commande,
- gestion matières,
- liquidation des factures et certification du service fait,
- relations fournisseurs.

## IX/ - DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET TRAVAUX:

**Madame Isabelle LATAPPY** est responsable des services techniques comprenant l'atelier électrique, l'atelier général et le service espaces verts.

Outre les travaux neufs et la maintenance, les missions de **Madame Isabelle LATAPPY** comportent l'animation en vue de l'élaboration et le suivi des Programmes de besoin, les Programmes Techniques. Elle assume les relations avec les instances dans le cadre de ces

projets, l'organisation et le contrôle des concours de concepteurs. Elle organise le suivi de consultation des entreprises et les opérations relatives à la construction proprement dite :

- Suivi de chantier,
- suivi des obligations réglementaires en matière de droit du travail, notamment en ce qui concerne la régularité d'emploi et la sécurité du travail.
- La recherche des financements fait partie des attributions partagées avec le responsable des services financiers et le directeur.

**Madame Isabelle LATAPPY** chargée des travaux assure, en liaison avec les membres de l'équipe de direction, soit directement, soit par subdélégation, la conduite des opérations de construction des travaux neufs. Les aspects techniques tant au cours du chantier que dans la prise en charge future des équipements en cours de projets feront l'objet d'une attention particulière. Le respect du programme et le bon déroulement des opérations, prenant en charge les intérêts du maître de l'ouvrage constituent des règles prioritaires de conduite des chantiers.

#### X/ SERVICES INFORMATIQUES :

**Monsieur Patrick NICOLAZO** est responsable de l'informatique. A ce titre il détermine et pilote, sous l'autorité de **Madame Sévena RELLAND**, la mise en œuvre du volet DSI. Il encadre directement l'équipe informatique dont il définit les missions. **Monsieur Patrick NICOLAZO** détermine en lien avec **Madame Sévena RELLAND** la politique SI de l'établissement, en veillant à mettre en place une architecture claire des outils déployés au sein de l'établissement et du GHT en s'assurant d'éviter toute demande partielle d'un professionnel qui n'entrerait pas dans nos orientations SI et n'assurant pas une cohérence des partages de données entre professionnels concernés. Il arrête, en fonction des capacités budgétaires allouées, les acquisitions et renouvellements de matériels. Il veille à inscrire l'établissement dans tout programme contribuant à garantir à l'établissement et aux établissements du GHT UNYON un accompagnement financier. Il optimise les demandes des services en veillant à limiter le parc des licences et logiciels bien trop divers. Il veille à la sécurité des installations informatiques incluant l'ensemble du volet cybersécurité.

#### XI/ SERVICE QUALITE, CERTIFICATION ET GESTION DES RISQUES :

L'ingénieure qualité, **Madame Marion TEYSSIER** est chargée, sous l'autorité de **Madame Sophie LABART**, à qui elle rend compte, de toute action dans le domaine de la qualité, d'enrichir la politique de l'établissement qui comprend :

- ⇒ Un volet qualité centré sur les actions clientèle (enquêtes de satisfaction, projet d'actions d'amélioration de la prestation clientèle) et d'implication des professionnels de santé dans la démarche. A ce titre, elle est l'interface des chefs de pôle avec qui elle doit mettre en place le programme qualité de l'établissement décliné par pôle et dont elle rend compte régulièrement à **Madame Sophie LABART**. Elle met en place et s'assure du suivi des indicateurs.
- ⇒ Un volet certification : elle est chargée, sous l'autorité de **Madame Sophie LABART**, en lien avec la Présidente de la CME et du Coordonnateur des Soins, de préparer en fonction des missions qui lui seront attribuées, et au sein du CH d'Auxerre, la certification prévue en 2026, et par extension un volet commun avec les membres du GHT UNYON.

La gestionnaire des risques, **Madame Marion TEYSSIER** est responsable de la gestion des risques, placée sous l'autorité du Directrice de la clientèle, de la communication, de la

qualité et des affaires générales, du SI et Secrétaire générale du GHT UNYON à qui elle doit rendre compte. La gestion des risques comporte la définition et la mise en œuvre, en relation avec les instances concernées (CME, CHSCT et Médecine de santé au travail, service d'Hygiène, Etc...) et le Coordonnateur de la gestion des risques d'un programme de surveillance et de prévention des risques (Suivi des événements indésirables, gestion des risques a priori, suivi des plans de secours, plan d'action qualité « lutte contre les événements indésirables », analyse des risques, promotion et mise en place de « retours d'expérience (REX)»... Les praticiens hospitaliers restent responsables de la sécurité sanitaire.

La gestionnaire des risques sera chargée de l'élaboration et de la mise à jour de tous les plans d'urgence correspondants à des situations de crises dus à des risques exceptionnels en lien avec *Monsieur Cyril MARTINEZ*, Coordonnateur des Soins (disposition effective jusqu'à la fin de cette année, elle sera revue en début d'année 2023).

## XII/ - INSTITUT DE FORMATION

*Madame Karine FRANCOIS*, FF de Directrice de l'IFSI d'AUXERRE est chargée de la gestion de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et l'Ecole de Formation des Aides-Soignantes. A ce titre, elle bénéficie d'une délégation de signature pour tous les actes de la vie courante de l'Institut, comprenant les contrats et conventions de stages liés à la formation des Etudiants en Soins Infirmiers et tout autre acte concernant l'IFSI. Elle veille notamment à garantir une équité de traitement des élèves avec ceux de la région BFC.

\*\*\*\*

### Article 3 : DISPOSITIONS INTERIMAIRES :

L'attribution de fonctions intérimaires vaut attribution de délégation de signature dans les domaines de compétence respectifs dans les limites fixées. Les titulaires d'un intérim ont pour obligation de rendre compte de l'exercice de ces fonctions auprès du directeur ou de la personne qu'il désignera à cet effet.

### Article 4 : DISPOSITIONS GENERALES :

Chaque responsable est chargé de l'animation des comités, conseils et organismes relevant de sa compétence. Leur coordination a lieu en Comité de direction. Chaque responsable sollicite auprès des autres, tous les renseignements ou documents qui lui sont nécessaires à l'exécution de sa mission, en particulier dans les domaines budgétaires et statistiques. Chacun doit s'assurer de la fiabilité des renseignements fournis et en reste responsable.

La préparation et la présentation des documents de gestion aux différentes instances relèvent des domaines respectifs de compétence fixés par la présente décision. Les documents devront être disponibles dans des délais compatibles avec les exigences de fonctionnement et réglementaires.

Les titulaires d'une délégation de signature ont pour obligation de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès du directeur. Ils rendront compte des subdélégations qu'ils auront eux-mêmes consenties par acte écrit. Tous les actes concernant l'organisation du fonctionnement de l'établissement relevant du règlement intérieur seront soumis à la procédure d'intégration au dit règlement.



La présente décision sera adressée aux autorités de tutelle dans les meilleurs délais et sera affichée en permanence dans l'accès du public de l'établissement et au tableau d'affichage à l'attention du personnel

Le 28 novembre 2022

**Le Directeur**  
**Pascal GOUIN** Le  
Directeur

The image shows a circular official stamp of the Centre Hospitalier d'Auxerre. The text 'CENTRE HOSPITALIER D'AUVERGNE' is written around the perimeter of the circle, with a small star at the bottom. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink that reads 'Le Directeur' and 'Pascal GOUIN'.

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-12-15-00002

dérogation à l' introduction de poussins d'un  
jour en provenance d'une zone réglementée  
IAHP



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0314**

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE DURANT 21 JOURS D'UN SITE DE  
DÉTENTION DE VOLAILLES SUITE À L'INTRODUCTION DE POUSSINS D'UN  
JOUR EN PROVENANCE D'UNE ZONE DE SURVEILLANCE AU TITRE DE  
L'INFLUENZA AVIAIRE**

**Le Préfet de l'Yonne,**

**VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: [ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 57  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

**VU** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain, en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**CONSIDERANT** les instructions techniques DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21 novembre 2022 relative aux mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en novembre 2022, DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 et DGAL/SDSBEA/2022-320 du 25/04/2022 de la direction générale de l'alimentation ;

**CONSIDERANT** que le lot de volailles d'un jour mis en place dans l'exploitation provient d'un couvoir placé sous contrôle officiel et situé dans un périmètre réglementé autour d'un foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller certains élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les poussins d'un jour arrivés dans le bâtiment enregistré sous le numéro INUAV V089BCE de l'exploitation de Monsieur TISSIER Fabrice – sise 30 rue du Milieu – 89110 VILLIERS SUR THOLON hébergeant des animaux sensibles à l'Influenza Aviaire, sont placés sous la surveillance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne (DDETSPP 89) et du Docteur Isabelle VAN EYCK – 45 route d'Auxerre – 89470 MONETEAU.

### **Article 2 :**

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes :

1°) Les animaux introduits en provenance de la zone réglementée sont mis en place dans un bâtiment vide de toute volaille.

2°) Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer sur le site ou en sortir, sauf dérogation accordée par la DDETSPP.

3°) Sur demande de la DDETSPP, des visites périodiques seront réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, avec examen clinique des volailles, comprenant, le cas échéant, un prélèvement d'échantillons aux fins d'examen de laboratoire, étant entendu qu'un registre des visites et des observations faites doit être tenu. Un compte rendu sera adressé à la DDETSPP.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: [ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 57  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

4°) L'éleveur est tenu de signaler immédiatement et sans délai à son vétérinaire sanitaire tout problème particulier survenant dans son élevage.

5°) Toutes les mesures de biosécurité prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 sus-visé sont mises en place et appliquées au sein de l'élevage. En particulier, si l'élevage se compose de plusieurs bâtiments, l'éleveur visitera les bâtiments ayant reçu les volailles d'un jour provenant de la zone réglementée après ses autres bâtiments.

6°) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation. La DDETSPP peut accorder des dérogations pour la sortie de produits d'origine animale, d'aliment ou de matériel, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer et la mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie.

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

7°) L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que l'éleveur, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents de la DDETSPP et les personnes expressément autorisées par la DDETSPP. des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

8°) Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

9°) Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

10°) Les mouvements des personnes manipulant des volailles sont contrôlés par le vétérinaire sanitaire lors de sa visite.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la mise en place des animaux provenant d'une zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire comprenant :

- un contrôle des registres ;
- un examen clinique favorable des animaux hébergés dans les bâtiments visés à l'article 1 ;
- en cas d'introduction de canetons, la réalisation d'un dépistage virologique sur 20 animaux (écouvillons trachéaux et cloacaux) avec résultats favorables.

Le compte-rendu de la visite sera transmis à la DDETSPP.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: [ddetspp-syspae@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp-syspae@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 57  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilley BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, Monsieur le maire de la commune de VILLIERS SUR THOLON et le vétérinaire sanitaire, Docteur Isabelle VAN EYCK, mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 15 décembre 2022

Pour le Directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire Santé  
Protection Animales et Environnement,

Bénédictte BENEULT



DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations :3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp-svспаe@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp-svспаe@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 57  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 43 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-12-19-00002

Levée de mise sous surveillance d un cheptel  
suspect de tuberculose bovine



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations

## Arrêté N° DDESTPP-SVSPAÉ-2022-0320

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'Arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0266 du 16 novembre 2022 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAÉ-2021-0085 du 15 décembre 2021 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté DDETSPP-SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0304 de mise sous surveillance du cheptel suspect de tuberculose bovine ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

**CONSIDÉRANT** les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* sur les prélèvements réalisés sur le bovin FR89 42110146, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de VENAREY-LES-LAUMES (21) ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 28  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00



## ARRETE

**Article 1 :** La surveillance du cheptel bovin du GAEC DE SANTIGNY (N°89 375 509), situé 1 Rue de la Fontaine 89420 SANTIGNY est levée. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPA-E-2022-0304 est abrogé.

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Madame Le maire de la commune de SANTIGNY et la clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 16 décembre 2022

Pour le Directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé  
Protection Animales et Environnement,

  
Bénédicte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 28  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-12-20-00006

levée de surveillance durant 21 jours d'u site de  
détention de volailles suite à l'introduction de  
poussins d'un jour en provenance d'une zone de  
surveillance au titre de l'influenza aviaire



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0322**

**DE LEVEE DE SURVEILLANCE DURANT 21 JOURS D'UN SITE DE DÉTENTION DE  
VOLAILLES SUITE À L'INTRODUCTION DE POUSSINS D'UN JOUR EN  
PROVENANCE D'UNE ZONE DE SURVEILLANCE AU TITRE DE L'INFLUENZA  
AVIAIRE**

**Le Préfet de l'Yonne,**

**VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddeispp-svspae@yonne.gouv.fr](mailto:ddeispp-svspae@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 57  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

**VU** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain, en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**CONSIDERANT** les instructions techniques DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 et DGAL/SDSBEA/2022-192 du 09/03/2022 de la direction générale de l'alimentation ;

**CONSIDERANT** que le lot de volailles d'un jour mis en place dans l'exploitation provient d'un couvoir placé sous contrôle officiel et situé dans un périmètre réglementé autour d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller certains élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**CONSIDERANT** le compte-rendu de visite, du 16 décembre 2022, du Docteur Van Eyck Isabelle, vétérinaire sanitaire de l'EARL des Roy – 89120 Charny-Orée-De-Puisaye

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0299 de mise sous surveillance durant 21 jours d'un site de détention de volailles suite à l'introduction de poussins d'un jour en provenance d'une zone de surveillance au titre de l'influenza aviaire est levé à compter de ce jour.

### **Article 2 :**

La sous-préfète d'AVALLON, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, Madame le maire de la commune de Charny-Orée-De-Puisaye et le vétérinaire sanitaire, Docteur Isabelle VAN EYCK, mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 19 décembre 2022

**La Cheffe du Service Vétérinaire Santé  
Protection Animales et Environnement,**

  
**Bénédicte BENEULT**

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 57  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-12-19-00001

Mise sous surveillance d'un cheptel en lien  
épidémiologique avec un foyer de tuberculose  
bovine.

--



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations

## Arrêté N° DDESTPP-SVSPAE-2022-0316

Mise sous surveillance d'un cheptel en lien épidémiologique avec un foyer de tuberculose bovine

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

**VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2022-0266 du 16 novembre 2022 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0085 du 15 décembre 2021 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté N°PRÉF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**Vu** DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**CONSIDÉRANT** que le bovin FR2144700223 issu du cheptel bovin n°EDE 21 563 001 de l'exploitation EARL BAUDOT au Dessus de la Roche sis lieu-dit Godan 21540 SAINT-MESMIN a été introduit le 05 octobre 2022 dans le cheptel bovin n°EDE 89 134 550 de l'exploitation TARTERET SAS 9 Grande Rue 89430 CUSSY-LES-FORGES en lien épidémiologique aval;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 28  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

## ARRETE

**Article 1 :** Le cheptel bovin de l'exploitation TARTERET SAS (N°89 134 550), situé 9 Grande Rue 89430 CUSSY-LES-FORGES, est placé sous la surveillance sanitaire du directeur en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire "officiellement indemne dérogatoire de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 précité, n'est pas suspendue pour raison sanitaire à ce stade des investigations.

### **Article 2 :**

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1°/ Respect des conditions de maintien de la dérogation à la prophylaxie tuberculose définies à la section 2 article 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 pour le troupeau d'engraissement destinataire de l'animal susceptible d'être infecté.

2°/ Mettre en œuvre, dans les 15 jours suivant la signature de cet arrêté, les opérations de dépistage par intradermatuberculisation comparative (IDC) sur les bovins ayant séjourné au contact du bovin FR2144700223 (liste des bovins concernés en annexe)

3°/ Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le directeur départemental en charge de la protection des populations;

4°/ Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.

5°/ Notification au SVI de l'abattoir de destination (ainsi qu'à la DDPP) de toute expédition d'un bovin à l'abattoir. Cette notification par le détenteur est faite au plus tard le jeudi de la semaine précédent l'abattage.

6°/ Stockage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation dans un endroit hors d'atteinte des animaux. L'épandage sur les herbages ou les cultures maraîchères, ainsi que la cession à de telles fins sont interdits sans mesures d'assainissement préalable.

### **Article 3 :** Décisions concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, le troupeau sera déclaré infecté de tuberculose bovine.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

### **Article 4 :** Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L.228-1 du Code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du Code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises; conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 28  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur Le maire de la commune de Cussy-les-Forges et la Clinique vétérinaire de la Croix Blanche mandatée pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 19 décembre 2022

Pour le Directeur,  
La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé  
Protection Animales et Environnement,

  
Benedicte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 28  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00



Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-12-15-00001

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de  
tuberculose bovine



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations**

## **Arrêté N° DDESTPP-SVSPAE-2022-0317**

**Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine**

**Le Préfet de l'Yonne,**

**VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

**VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2022-0266 du 16 novembre 2022 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n° DDETSPP-SVSPAE-2021-0085 du 15 décembre 2021 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**Vu** DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**CONSIDÉRANT** la découverte de lésions évocatrices de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de La Roche-sur-Yon (85), le 14 décembre 2022, de la carcasse du bovin FR 58 5510 1007, du cheptel bovin de l'exploitation EARL DES PIERRES 11 Rue d'en Haut 89570 BEUGNON ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le cheptel bovin de l'exploitation EARL DES PIERRES (N°89 041 506), situé 11 Rue d'en Haut 89570 BEUGNON, est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose », et placé sous la surveillance sanitaire du directeur en charge de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 28  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

des populations de l'Yonne. La qualification sanitaire "officiellement indemne dérogatoire de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

**Article 2 :** Les mesures ci-après sont à appliquer:

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite ;
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer ;
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages, ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

**Article 3 :** Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests réalisés sur le bovin suspect issu du cheptel bovin situé 11 Rue d'en Haut 89570 BEUGNON (89 041 506) sont favorables, sous réserve de l'accord formel du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires. En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

**Article 4 :** Non-application des présentes mesures

Conformément à l'article L.228-1 du Code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du Code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnités d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de SENS, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Monsieur Le maire de la commune de BEUGNON et la Clinique vétérinaire GEORGENS-NITSCHKE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 14 décembre 2022

Pour le Directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé  
Protection Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 28  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-12-15-00003

Mise sous surveillance durant 21 jours d'un site  
de détention de volailles suite à l'introduction de  
poussins d'un jour en provenance d'une zone de  
surveillance au titre de l'influenza aviaire

**Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0318**

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE DURANT 21 JOURS D'UN SITE DE  
DÉTENTION DE VOLAILLES SUITE À L'INTRODUCTION DE POUSSINS D'UN  
JOUR EN PROVENANCE D'UNE ZONE DE SURVEILLANCE AU TITRE DE  
L'INFLUENZA AVIAIRE**

**Le Préfet de l'Yonne,**

**VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain, en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

**VU** l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**CONSIDERANT** les instructions techniques DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21 novembre 2022 relative aux mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en novembre 2022, DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 et DGAL/SDSBEA/2022-320 du 25/04/2022 de la direction générale de l'alimentation ;

**CONSIDERANT** que le lot de volailles d'un jour mis en place dans l'exploitation provient d'un couvoir placé sous contrôle officiel et situé dans un périmètre réglementé autour d'un foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller certains élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les poussins d'un jour arrivés dans le bâtiment V089AZU de l'exploitation de l'EARL des Charmeaux sise Les Scies 89430 MELISEY, hébergeant des animaux sensibles à l'Influenza Aviaire, sont placés sous la surveillance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne (DDETSPP 89) et de la SELARL AUXAVIA – 45 route d'Auxerre 89470 MONETEAU.

### **Article 2 :**

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes :

1°) Les animaux introduits en provenance de la zone réglementée sont mis en place dans un bâtiment vide de toute volaille.

2°) Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer sur le site ou en sortir, sauf dérogation accordée par la DDETSPP.

3°) Sur demande de la DDETSPP, des visites périodiques seront réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, avec examen clinique des volailles, comprenant, le cas échéant, un prélèvement d'échantillons aux fins d'examen de laboratoire, étant entendu qu'un registre des visites et des observations faites doit être tenu. Un compte rendu sera adressé à la DDETSPP.

4°) L'éleveur est tenu de signaler immédiatement et sans délai à son vétérinaire sanitaire tout problème particulier survenant dans son élevage.

5°) Toutes les mesures de biosécurité prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 sus-visé sont mises en place et appliquées au sein de l'élevage. En particulier, si l'élevage se compose de plusieurs bâtiments, l'éleveur visitera les bâtiments ayant reçu les volailles d'un jour provenant de la zone réglementée après ses autres bâtiments.

6°) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation. Le DDETSPP peut accorder des dérogations pour la sortie de produits d'origine animale, d'aliment ou de matériel, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer et la mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie.

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

7°) L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que l'éleveur, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents de la DDETSPP et les personnes expressément autorisées par le DDETSPP. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

8°) Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

9°) Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

10°) Les mouvements des personnes manipulant des volailles sont contrôlés par le vétérinaire sanitaire lors de sa visite.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la mise en place des animaux provenant d'une zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire comprenant :

- un contrôle des registres ;
- un examen clinique favorable des animaux hébergés dans les bâtiments visés à l'article 1 ;
- en cas d'introduction de canetons, la réalisation d'un dépistage virologique sur 20 animaux (écouvillons trachéaux et cloacaux) avec résultats favorables.

Le compte-rendu de la visite sera transmis à la DDETSPP.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

DDETSPP  
Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp-syspae@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp-syspae@yonne.gouv.fr) - Tél 03 86 72 69 57  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>.

**Article 7 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, le maire de la commune de MELISEY et le vétérinaire sanitaire, Docteur Isabelle VAN EYCK, mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 15 décembre 2022

Pour le Directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire Santé  
Protection Animales et Environnement,

  
Bénédicte BENEULT



Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-12-12-00002

Mise sous surveillance durant 21 jours d'un site  
de détention de volailles suite à l'introduction de  
poussins d'un jour en provenance d'une zone de  
surveillance au titre de l'influenza aviaire



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Arrêté n°DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0312**

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE DURANT 21 JOURS D'UN SITE DE  
DÉTENTION DE VOLAILLES SUITE À L'INTRODUCTION DE POUSSINS D'UN  
JOUR EN PROVENANCE D'UNE ZONE DE SURVEILLANCE AU TITRE DE  
L'INFLUENZA AVIAIRE**

**Le Préfet de l'Yonne,**

**VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;**

**VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;**

**VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;**

**VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;**

**VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;**

**VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;**

**VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;**

**VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;**

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [detspp-svspae@yonne.gouv.fr](mailto:detspp-svspae@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 57  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

**VU l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain, en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;**

**VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;**

**VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;**

**CONSIDERANT les instructions techniques DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21 novembre 2022 relative aux mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en novembre 2022, DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 et DGAL/SDSBEA/2022-320 du 25/04/2022 de la direction générale de l'alimentation ;**

**CONSIDERANT que le lot de volailles d'un jour mis en place dans l'exploitation provient d'un couvoir placé sous contrôle officiel et situé dans un périmètre réglementé autour d'un foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène ;**

**CONSIDERANT la nécessité de surveiller certains élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;**

**SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;**

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

**Les poussins d'un jour arrivés dans le bâtiment enregistré sous le numéro INUAV V089ALW de l'exploitation CRAPART Adrien – sise Les Beauchets 894220 SAINT PRIVE, hébergeant des animaux sensibles à l'Influenza Aviaire, sont placés sous la surveillance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne (DDETSPP 89) et le Docteur Isabelle VAN EYCK – 45 route d'Auxerre – 89470 MONETEAU.**

### **Article 2 :**

**La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes :**

**1°) Les animaux introduits en provenance de la zone réglementée sont mis en place dans un bâtiment vide de toute volaille.**

**2°) Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer sur le site ou en sortir, sauf dérogation accordée par la DDETSPP.**

**3°) Sur demande de la DDETSPP, des visites périodiques seront réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, avec examen clinique des volailles, comprenant, le cas échéant, un prélèvement d'échantillons aux fins d'examen de laboratoire, étant entendu qu'un registre des visites et des observations faites doit être tenu. Un compte rendu sera adressé à la DDETSPP.**

**DDETSPP**

**Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [detspp-svs@yonne.gouv.fr](mailto:detspp-svs@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 57  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00**

4°) L'éleveur est tenu de signaler immédiatement et sans délai à son vétérinaire sanitaire tout problème particulier survenant dans son élevage.

5°) Toutes les mesures de biosécurité prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 sus-visé sont mises en place et appliquées au sein de l'élevage. En particulier, si l'élevage se compose de plusieurs bâtiments, l'éleveur visitera les bâtiments ayant reçu les volailles d'un jour provenant de la zone réglementée après ses autres bâtiments.

6°) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation. La DDETSPP peut accorder des dérogations pour la sortie de produits d'origine animale, d'aliment ou de matériel, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer et la mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie.

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

7°) L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que l'éleveur, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents de la DDETSPP et les personnes expressément autorisées par la DDETSPP. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

8°) Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

9°) Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

10°) Les mouvements des personnes manipulant des volailles sont contrôlés par le vétérinaire sanitaire lors de sa visite.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la mise en place des animaux provenant d'une zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire comprenant :

- un contrôle des registres ;
- un examen clinique favorable des animaux hébergés dans les bâtiments visés à l'article 1 ;
- en cas d'introduction de canetons, la réalisation d'un dépistage virologique sur 20 animaux (écouvillons trachéaux et cloacaux) avec résultats favorables.

Le compte-rendu de la visite sera transmis à la DDETSPP.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [detspp-svspp@yonne.gouv.fr](mailto:detspp-svspp@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 57  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, Monsieur le maire de la commune de SAINT PRIVE et le vétérinaire sanitaire, Docteur Isabelle VAN EYCK, mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 09 décembre 2022

Pour le Directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire Santé ,  
Protection Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT



DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp-syspac@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp-syspac@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 57  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-12-12-00003

Mise sous surveillance durant 21 jours d'un site  
de détention de volailles suite à l'introduction de  
poussins d'un jour en provenance d'une zone de  
surveillance au titre de l'influenza aviaire



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**Arrêté n°DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0313**

**PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE DURANT 21 JOURS D'UN SITE DE  
DÉTENTION DE VOLAILLES SUITE À L'INTRODUCTION DE POUSSINS D'UN  
JOUR EN PROVENANCE D'UNE ZONE DE SURVEILLANCE AU TITRE DE  
L'INFLUENZA AVIAIRE**

**Le Préfet de l'Yonne,**

**VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;**

**VU le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;**

**VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;**

**VU le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 201-4, L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;**

**VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;**

**VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;**

**VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;**

**VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;**

**DDETSPP**

**Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 57  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00**

**VU** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque « élevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain, en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**CONSIDERANT** les instructions techniques DGAL/SDSBEA/2022-851 du 21 novembre 2022 relative aux mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en novembre 2022, DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 et DGAL/SDSBEA/2022-320 du 25/04/2022 de la direction générale de l'alimentation ;

**CONSIDERANT** que le lot de volailles d'un jour mis en place dans l'exploitation provient d'un couvoir placé sous contrôle officiel et situé dans un périmètre réglementé autour d'un foyer d'Influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDERANT** la nécessité de surveiller certains élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les poussins d'un jour arrivés dans le bâtiment enregistré sous le numéro INUAV V089BFU de l'exploitation de la SCEA DE LA METAIRIE – sise Lieu-dit La Métairie – 89630 QUARRE-LES-TOMBES hébergeant des animaux sensibles à l'Influenza Aviaire, sont placés sous la surveillance du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne. (DDETSPP 89) et de la Clinique Vétérinaire du Bois 58140 LORMES.

### **Article 2 :**

La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes :

1°) Les animaux introduits en provenance de la zone réglementée sont mis en place dans un bâtiment vide de toute volaille.

2°) Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer sur le site ou en sortir, sauf dérogation accordée par la DDETSPP.

3°) Sur demande de la DDETSPP, des visites périodiques seront réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, avec examen clinique des volailles, comprenant, le cas échéant, un prélèvement d'échantillons aux fins d'examen de laboratoire, étant entendu qu'un registre des visites et des observations faites doit être tenu. Un compte rendu sera adressé à la DDETSPP.

#### **DDETSPP**

**Siège et Pôle Protection des Populations :** 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: [detspp-svspac@yonne.gouv.fr](mailto:detspp-svspac@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 57  
**Pôle Travail, Emploi et Solidarités :** 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00



4°) L'éleveur est tenu de signaler immédiatement et sans délai à son vétérinaire sanitaire tout problème particulier survenant dans son élevage.

5°) Toutes les mesures de biosécurité prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 sus-visé sont mises en place et appliquées au sein de l'élevage. En particulier, si l'élevage se compose de plusieurs bâtiments, l'éleveur visitera les bâtiments ayant reçu les volailles d'un jour provenant de la zone réglementée après ses autres bâtiments.

6°) Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation. La DDETSPP peut accorder des dérogations pour la sortie de produits d'origine animale, d'aliment ou de matériel, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer et la mise en place de mesures pour éviter la propagation de la maladie.

Les moyens de transport devront pénétrer dans l'exploitation en fin de tournée et pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

7°) L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que l'éleveur, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents de la DDETSPP et les personnes expressément autorisées par la DDETSPP. des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

8°) Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

9°) Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. Les véhicules quittant l'exploitation ne peuvent en aucun cas être conduits directement dans une autre exploitation hébergeant des espèces sensibles.

10°) Les mouvements des personnes manipulant des volailles sont contrôlés par le vétérinaire sanitaire lors de sa visite.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours après la mise en place des animaux provenant d'une zone réglementée et après visite du vétérinaire sanitaire comprenant :

- un contrôle des registres ;
- un examen clinique favorable des animaux hébergés dans les bâtiments visés à l'article 1 ;
- en cas d'introduction de canetons, la réalisation d'un dépistage virologique sur 20 animaux (écouvillons trachéaux et cloacaux) avec résultats favorables.

Le compte-rendu de la visite sera transmis à la DDETSPP.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp-svspsae@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp-svspsae@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 57  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, Monsieur le maire de la commune de QUARRE-LES-TOMBES et le vétérinaire sanitaire, Clinique Vétérinaire du Bois, mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 12 décembre 2022

Pour le directeur,

La cheffe de service vétérinaire, santé, protection  
animales et environnement

  
Bénédicte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 57  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-12-14-00001

Portant autorisation n°89 172 001 pour  
l'utilisation de sous produits animaux de  
catégorie 3 pour l'alimentation d'animaux  
sauvages dont la viande n'est pas destinée à la  
consommation humaine et dont le détenteur  
bénéficie d'une autorisation d'ouverture au titre  
de l'article L413-3 du code de l'environnement



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations

## Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0315

### PORTANT AUTORISATION N° 89 172 001 POUR L'UTILISATION DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX DE CATEGORIE 3 POUR L'ALIMENTATION D'ANIMAUX SAUVAGES DONT LA VIANDE N'EST PAS DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET DONT LE DETENTEUR BENEFICIE D'UNE AUTORISATION D'OUVERTURE AU TITRE DE L'ARTICLE L.413-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**Le Préfet de l'Yonne,**

**VU** le règlement (CE) n° 999/2001 du parlement européen et du conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 et notamment l'article 18 ;

**VU** le règlement (UE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le Règlement (CE) n°1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 57  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/DCLD/B1/1994/89 du 20 mai 1994, autorisant l'ouverture du centre de la sauvegarde de la faune sauvage sis sur le territoire de la commune de Fontaine La Gaillarde;

**CONSIDERANT** que le centre de sauvegarde pour oiseaux sauvages dont le nom est « CSOS89 », est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n° 1069/2009, susvisé;

**CONSIDERANT** que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par le directeur départemental de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux pour l'alimentation de certains animaux ;

**CONSIDERANT** la demande d'autorisation au titre de l'article 18 du règlement (CE) n° 1069/2009 déposée par Monsieur Dominique CRICKBOOM, directeur du Centre de sauvegarde de la faune sauvage en date du 25 novembre 2022;

**SUR** proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Centre de sauvegarde pour oiseaux sauvages, 6 Rue des Gombards, 89100 FONTAINE LA GAILLARDE est autorisé à utiliser, pour le nourrissage des rapaces détenus, des sous-produits de catégorie 3 issus des établissements suivants déclarés dans la demande d'autorisation :

- SAINT LAURENT SA, sis ZA du Bouillon 79430 LA CHAPELLE SAINT LAURENT

En cas de modification, la liste des lieux d'approvisionnement est mise à jour et envoyée pour information à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

La présente autorisation est délivrée sous le numéro **89 172 001**.

### **ARTICLE 2 :**

Le fonctionnement de cet atelier répond aux exigences suivantes :

- Le titulaire de la présente autorisation doit être en mesure de présenter à tout moment aux agents des services de contrôle une copie ou l'original du présent arrêté d'autorisation.
- Les sous-produits animaux susvisés doivent être transportés dans des contenants étanches, couverts, propres, et identifiés avec une étiquette de couleur verte sur laquelle la mention « Catégorie 3, Non destiné à l'alimentation humaine » est inscrite. Ces con-

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [ddetspp-svspace@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp-svspace@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 57  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

tenants doivent être dédiés au transport de ces matières. S'ils sont réutilisables, ils doivent être nettoyés et désinfectés, après chaque utilisation.

Le cas échéant, les emballages usagés des matières transportées sont traités comme des déchets selon la réglementation en vigueur.

- Les sous-produits animaux doivent être transportés sous couvert d'un document commercial d'accompagnement conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 142/2011. Ce document doit être rédigé en trois exemplaires. Un exemplaire doit accompagner les matières jusqu'à leur destination finale. Le producteur et le transporteur doivent garder chacun un exemplaire. Si le transporteur et le destinataire sont une même personne, l'édition de deux exemplaires suffit. Chaque exemplaire doit être conservé pendant au moins deux ans par chacune des parties.

Ce document doit préciser :

- la date d'enlèvement des produits,
  - la description (espèce, catégorie, sous-catégories) et la quantité,
  - le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification,
  - les nom, adresse et numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés,
  - les noms et adresses du destinataire et le numéro de la présente autorisation.
- En aucun cas les sous-produits animaux cités à l'article premier ne pourront servir pour des animaux d'élevage. Ces matières ainsi que leurs restes devront être tenus à l'écart des animaux d'élevage, de leurs aliments et de leur litière.
    - Toutes les manipulations de collecte, de transport et de stockage doivent être faites de manière à éviter toute propagation de maladies animales.
    - Les sous-produits animaux doivent être stockés de manière à éviter toutes formes d'altération. En tout état de cause ils devront être stockés sous régime du froid s'ils ne sont pas utilisés dans les 24 heures.
    - Les sous-produits animaux non utilisés devront être éliminés par le biais d'un établissement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 et être accompagnés d'un document commercial.
    - La cession à d'autres utilisateurs finaux est interdite.

### **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non-respect des conditions ci-dessus définies, sans préjudice d'éventuelles sanctions consécutives à des infractions à la réglementation relative aux sous-produits animaux.

En outre, le préfet peut, à tout moment et sans délai, suspendre l'autorisation d'utiliser les sous-produits susvisés en cas de nécessité, notamment dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

Enfin, la présente autorisation devient caduque en cas de cessation d'activité. Elle est incessible.

### **ARTICLE 4 :**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de veiller au respect du présent arrêté

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: [ddetspp-syspae@yonne.gouv.fr](mailto:ddetspp-syspae@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 57  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

préfectoral et des réglementations nationales et européennes susvisées et d'informer le préfet ou son représentant (directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) de toute anomalie ou modification relative à l'installation ou au fonctionnement de son établissement, y compris la cessation de son activité.

**ARTICLE 5 :**

Les coordonnées de l'utilisateur final ainsi que le fait qu'il récupère des sous-produits animaux pour l'alimentation des rapaces seront publiés sur le site du Ministère en charge de l'agriculture au titre de l'article 47 du règlement (CE) n° 1069/2009 et de l'article 16 de l'arrêté du 8 décembre 2011 susvisés.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois suivant sa notification, soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 7 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 12 décembre 2022

Pour le Directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire Santé,  
Protection Animales et Environnement,

  
Bénédicte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: [detspp-svspac@yonne.gouv.fr](mailto:detspp-svspac@yonne.gouv.fr) – Tél 03 86 72 69 57  
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale des finances  
publiques de l'Yonne

89-2022-12-22-00001

Délégation de signature à M. ALLARD et M.  
DELALANDE, inspecteurs des finances publiques,  
adjoints au responsable du service  
départemental des impôts fonciers d'Auxerre



## Direction Départementale des Finances Publiques de l'Yonne

La responsable du service départemental des impôts fonciers d'AUXERRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Alexandre ALLARD et Alban DELALANDE, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service départemental des impôts fonciers d'Auxerre à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la responsable soussignée, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

France BONNIEUX	Fabrice CAUCHI	Pascal DUPUIS
Jean-François KRIL	Nadia MATTEONI	Sandrine NADOT
Wilfrid SOUNDRON	Lionel TERRASSON	Fabrice TEYSSIE
Julien TREDEZ		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Valérie HENault	Patricia MALARE	Josiane RENAULT
-----------------	-----------------	-----------------

### Article 3

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'YONNE

La responsable du service départemental des impôts  
fonciers d'Auxerre



Véronique DECAN

Direction départementale des finances  
publiques de l'Yonne

89-2022-12-14-00004

Procuration sous seing privé - CAVELIER Sandrine



## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné **Christine GRECO**  
Responsable et comptable du SIP de TONNERRE.

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **Madame CAVELIER Sandrine**  
demeurant à 3 rue de l'Ecluse 89430 Commissey

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, **le SIP de TONNERRE**  
**du lundi 26 décembre 2022 au vendredi 30 décembre 2022 inclus**

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de Tonnerre

Entendant ainsi transmettre à **Mme CAVELIER Sandrine**.....

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ..... TONNERRE..... , le (1) quatorze décembre deux mille vingt deux

- (1) La date en toutes lettres
  - (2) Faire précéder la signature
- Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

CAVELIER Sandrine  
Comptable  
des Finances Publiques



SIGNATURE DU MANDANT (2) :

" Bon pour pouvoir "

**Christine GRECO**  
Comptable du SIP  
de TONNERRE

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-12-07-00003

Arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2022/0092  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°  
DDT/SEE/2022/0065

**ARRÊTÉ préfectoral N° DDT/SEE/2022/0092  
portant modification de l'Arrêté préfectoral DDT/SEE/0065**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-5, et R 436-6 à R 436-43 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 922-45 à R 922-53 relatifs à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

**VU** l'arrêté ministériel du 07 février 2022 relatif à l'interdiction de la pêche de l'anguille européenne;

**VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 18 octobre 2022;

**VU** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCCAT n°2022/0422 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

Vu l'erreur matérielle sur l'arrêté préfectoral DDT/SEE/0065

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans le visa de l'arrêté, la formule « **Sur** proposition du directeur départemental des territoires » est remplacée par « **SUR** proposition de la directrice départementale des territoires »

**Article 2:**  
dans l'article 6 la taille de l'ombre commun passe de 30 cm à 35 cm

Tous les autres articles restent inchangés

Fait à Auxerre, le 07 DEC. 2022  
Pour le Préfet,  
La directrice départementale des territoires,

  
Manuella INES

*La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la préfecture de la Nièvre, la préfecture de l'Aube, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le chef du service DRIEAT Ile de France, le directeur Territorial Centre Bourgogne des Voies Navigables de France, le service départemental de l'Office français de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et les soins des maires.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-12-16-00001

Arrêté N°DDT/SAAT/2022/0022  
portant constitution de la Commission  
Départementale  
d'Aménagement Commercial de l'Yonne





**Arrêté N°DDT/SAAT/2022/0022  
portant constitution de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de commerce et notamment les articles L.750-1 et suivants et R 751 -1 et suivants;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L142-4, L142-5 et R423-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1er du titre III, relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV relatif à la revitalisation des centres-villes ;

**VU** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN, Préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 15 juillet 2021 (affaire C-325/20 BEMH et Conseil national des centres commerciaux) ;

**VU** la décision n°431724 du 22 novembre 2021 du Conseil d'État ;

**VU** l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 25 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDT/SAAT/2020/0098 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne ;

**VU** la désignation de l'association des Maires de l'Yonne des représentants des intercommunalités au niveau départemental ;

**VU** les démissions de MM. MARTINON et VINCENDON, et les désignations de leurs remplaçants respectifs, à savoir Mme GOSSET pour l'UFC Que Choisir et M. BODO pour le CAUE de l'Yonne ;

**SUR** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1er : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de l'Yonne est composée comme suit :

### **I – Président :**

Le préfet de l'Yonne ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

### **II – Sept élus :**

1) Le maire de la commune où est projetée l'implantation ou sur le territoire de laquelle est située la plus grande partie de l'établissement projeté, ou un membre du conseil municipal appelé à le représenter (*Un élu de la commune d'implantation ne peut siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune*) ;

2) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou un membre du conseil communautaire appelé à le représenter ;

3) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou un membre du conseil syndical appelé à le représenter, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental ;

4) Le président du conseil départemental de l'Yonne, ou un membre du conseil départemental appelé à le représenter ;

5) Le président du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, ou un membre du conseil régional appelé à le représenter ;

6) Un représentant des maires au niveau départemental, désigné parmi les élus suivants :

- Monsieur Christophe BONNEFOND, Maire de Venoy ;
- Monsieur Jean MASSÉ, Maire de Saints-en-Puisaye ;
- Madame Simone MANGEON, Maire de Collemiers ;

7) Un représentant des intercommunalités au niveau départemental, désigné parmi les élus suivants :

- Monsieur Fernando DIAS GONCALVES, vice-Président de la communauté de communes de l'Aillantais en Bourgogne ;
- Monsieur Xavier COURTOIS, Président de la communauté de communes du Serein ;
- Madame Clarisse QUENTIN, vice-Présidente de la communauté de communes du Grand Sénonais ;

*Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu, désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.*

**III – Quatre personnalités qualifiées**, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignés parmi les représentants suivants :

#### Collège n°1 ( consommation et protection des consommateurs) :

- Madame Marie-France GOSSET (Association UFC Que Choisir Yonne) ;
- Monsieur Bernard BUFFAUT (Association ASSECO CFDT) ;
- Monsieur Daniel COUPEZ (Association ASSECO CFDT) ;

Direction départementale des territoires  
3, rue Monge – BP 89011 AUXERRE CEDEX  
Tel: 03 86 48 41 00  
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

Collège n°2 (développement durable et aménagement du territoire) :

- Monsieur Bertrand FRANCCIN, architecte ;
- Monsieur Philippe BODO, architecte et directeur du CAUE de l'Yonne ;
- Monsieur Michel THAT (Association Défense Environnement Nature de l'Yonne) ;
- Madame Catherine SCHMITT (Association Yonne Nature Environnement) ;

Article 2 : Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département d'implantation demande la désignation, pour chacun des autres départements concernés, d'au moins un élu et une personnalité qualifiée appelés à compléter la composition de la commission.

Article 3 : La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres votants sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut alors délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

Article 4 : Assistent, en outre aux séances, à des fins de consultation :

- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- La personne chargée d'animer le commerce de centre-ville de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent, identifiées par le maire de la commune d'implantation ;
- Toute personne que la commission estime devoir convoquer en vue d'éclairer sa décision ou son avis.

Article 5 : Le mandat des représentants des maires et des représentants des intercommunalités cités à l'article 1<sup>er</sup> est de trois ans, renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

Article 6 : Le mandat des personnalités qualifiées citées à l'article 1<sup>er</sup> est de trois ans, renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès, de déménagement hors des limites du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à venir.

Article 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de l'Yonne.

Article 8 : L'arrêté préfectoral N°DDT/SAAT/2020/0098 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne est abrogé.

Fait à Auxerre, le 16 DEC. 2022

Pour le Préfet,  
La sous-préfète,  
Secrétaire Générale,



Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé, pour notification, aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2022-12-21-00003

Décision d'agrément GAEC DE FORET BREault



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)  
Agrément d'un GAEC**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

**VU** le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

**VU** le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

**VU** l'arrêté préfectoral n°AP/PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0422 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/DIR/2022-10 du 13 octobre 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

**VU** la demande d'agrément GAEC déposée par Messieurs Guillaume et Benjamin GOUX, reçue le 17/11/2022,

**VU** l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC le 20/12/2022,

Considérant que:

- La création du GAEC DE FORÊT BRÉAULT se fait entre deux frères l'un qui est installé depuis 2010 et l'autre qui s'installe en demandant l'aide DJA .
- Ce statut permet la reconnaissance aux deux associés de la qualité de chefs d'exploitation de façon égalitaire,
- Les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction.

## DÉCIDE

**Article 1 :** Le GAEC DE FORÊT BRÉAULT est agréé sous le numéro 8922004.

**Article 2 :** Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- M. Guillaume GOUX : 15000 parts soit 50 % du capital social,
- M. Benjamin GOUX : 15000 parts soit 50 % du capital social,

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 323-19 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC DE FORÊT BRÉAULT.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 323-20 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

**Article 5 :** En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 21 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et par subdélégation  
l'adjointe au chef du service de  
l'économie agricole,



Patricia CHOUX

Préfecture de l'Yonne

89-2022-12-20-00001

ARRETE n° PREF/DCL/BCBCFE/2022/1357 portant  
dissolution et liquidation de l'union des  
associations syndicales autorisées de drainage et  
d'assainissement agricole de la Puisaye désigné  
USADAP





**Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2022/1357**  
**Portant dissolution et liquidation de l'union des associations syndicales  
autorisées de drainage et d'assainissement agricole de la Puisaye désigné  
USADAP**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu l'article 40 de l'ordonnance 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées ;

Vu l'article 42 de cette ordonnance portant sur les conditions dans lesquelles une association syndicale autorisées peut être dissoute ;

Vu la délibération du 8 mars 2006 du comité de gestion de l'USADAP constatant les résultats de clôture au 31 décembre 2005 et se prononçant sur sa dissolution ;

Vu le courrier de la direction départementale des finances publiques de l'Yonne du 21 mars 2012 précisant qu'aucun arrêté préfectoral n'avait été signé validant la dissolution de l'USADAP ;

Vu l'absence de mouvement financier au compte de gestion de l'USADAP depuis 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BCBCFE/0802 du 18 août 2022 portant nomination de Madame Denise ORSINI, liquidateur de l'USADAP ;

Vu le rapport de liquidation transmis le 1<sup>er</sup> décembre 2022 par Madame Denise ORSINI, liquidateur de l'USADAP ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'union des associations syndicales autorisées de drainage et d'assainissement agricole de la Puisaye est dissoute à compter de la publication du présent arrêté ;

**Article 2** : Le mobilier pour une valeur de 792,95€, dont l'implantation est inconnue à ce jour, inscrit au débit du compte 2184 « mobilier » de la balance comptable sera réformé par le responsable du service de gestion comptable d'Auxerre ;

**Article 3** : Le compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » et le compte 2763 « créances sur des collectivités et établissements publics » ont été utilisés de manière incohérente dans la comptabilité de l'USADAP. Afin de ne pas intégrer ces comptes erronés dans la comptabilité des AFR, aucun compte d'actif et de passif ne seront transférés. Ces derniers (1068, 1021 et 2763 ainsi que le compte 193 lié à la réforme du mobilier prévue à l'article 2) seront apurés par opérations non budgétaires dans l'application Hélios conformément au tableau joint en annexe.

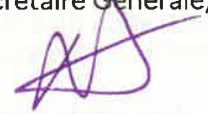
Article 4 : Le compte 4718 « autres recettes à régulariser » présente un solde créditeur de 15,33€. Cette somme sera apurée par un ordre de paiement au compte 4728 « autres dépenses à régulariser », puis élargée et intégrée dans le calcul de l'excédent de fonctionnement réparti pour chaque AFR. Ainsi, le compte 110 « report à nouveau » sera de 8 415,53€.

Article 5 : Après comptabilisation des opérations non budgétaires énumérées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, le débit du compte 515 « compte au trésor » d'un montant de 8 415,53 € est identique au crédit du compte 110 « report à nouveau ». Ces sommes seront réparties entre les AFR conformément à l'annexe joint à l'arrêté.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Yonne, le Directeur Départemental des Territoires, les associations foncières de remembrement concernées sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Auxerre, le, 20 DEC. 2022

Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale,



Pauline GIRARDOT

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex.  
Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Annexe  
à l'arrêté PREF/DCL/BCBCFE N°

I- Opérations à comptabiliser avant versements aux Associations Foncières de Remembrement,

1021		1068		110		193		2184		2763	
D	C	D	C	D	C	D	C	D	C	D	C
BE	138 181,49		5 205 304,65		8 400,00			792,95		5 342 693,19	
	138181,49						792,95		792,95		
		5 205 304,65			15,53						5 342 693,19
								792,95			
	138181,49	138181,49	5 205 304,65	5 205 304,65	8415,53	792,95	792,95	792,95	792,95	5 342 693,19	5 342 693,19
					8415,53						

4718		4728		515		588	
D	C	D	C	D	C	D	c
BE	15,53			8415,53			
							138 181,49
		15,53					15,53
							5 205 304,65
						15,53	
						5 342 693,19	
						792,95	
<b>Emargt</b>	15,53	15,53	Emargt	8415,53		5 343 501,67	5 343 501,67
				8415,53			

II- Répartition du solde de la balance comptable

AFR -SGC Auxerre	compte 515	Compte 110
Champcevrains	935,06 €	935,06 €
Champignelles	935,06 €	935,06 €
Villeneuve les Genêts	935,06 €	935,06 €
Louesnes	935,06 €	935,06 €
Perreux	935,06 €	935,06 €
Saint-Denis/ Quanne	935,06 €	935,06 €
Villefranche St Phal	935,06 €	935,06 €
Fontenouilles	935,06 €	935,06 €
AFR SCG Joigny		
La Ferté Loupière	935,05 €	935,05 €
<b>Total</b>	<b>8 415,53 €</b>	<b>8 415,53 €</b>



Préfecture de l'Yonne

89-2022-12-13-00003

retrait habilitation Maison Hedou à Tonnerre



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des réglementations  
et des élections**

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2022/1294  
portant retrait de l'habilitation funéraire n° 08-89-028  
délivrée à la S.A.R.L. « Maison Hedou » 9 rue Saint-Pierre 89700 TONNERRE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2223-25 ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'habilitation funéraire n°08-89-028 délivrée le 20 janvier 2021, à la S.A.R.L. « Maison Hedou » 9 rue Saint-Pierre 89700 TONNERRE ;

VU la déclaration de rachat le 26 juillet 2022 de la S.A.R.L « Maison HEDOU » située 9 rue Saint-Pierre, 89700 Tonnerre par la société FUNECAP EST ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**ARRETE**

Article 1 : L'habilitation funéraire n° 08-89-028 accordée pour 5 ans, par arrêté n°PREF/DCL/BRE/2021/0109 en date du 20 janvier 2021, délivrée à « Maison Hedou » sis 9 rue Saint-Pierre 89700 TONNERRE, est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le Directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé (ARS) Bourgogne Franche-Comté, le maire de la commune de Tonnerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Pascal VANOYCKE.

Auxerre, le 13 DEC. 2022

Pour le préfet,  
La sous-préfète  
Secrétaire générale,

Pauline GIRARDOT

Service départemental d'incendie et de secours  
de l'Yonne

89-2022-09-27-00007

Arrêté 24-2022 Liste d'aptitude opérationnelle  
SECOURS NAUTIQUES au 01 07 2022

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE L'YONNE

Le préfet de l'Yonne,

GROUPEMENT DES  
RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel SPP / PATS  
PL - Smo - Cbe

**ARRÊTÉ n° 24 / 2022 / SDIS**  
**fixant la liste d'aptitude opérationnelle des SECOURS NAUTIQUES**  
**du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne, pour l'année 2022.**

- VU le code général des collectivités territoriales ;  
 VU le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;  
 VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;  
 VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant disposition communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;  
 VU l'arrêté du 22 août 2019, relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 14 / 2022 / SDIS du 09 février 2022, fixant la liste d'aptitude opérationnelle des secours nautiques de la sécurité civile, du département de l'Yonne, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- CONSIDERANT les résultats des entraînements et des contrôles d'aptitude physique nécessaires à l'évaluation de l'aptitude opérationnelle portés sur les livrets individuels, au titre de l'année 2022 ;
- SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La liste d'aptitude opérationnelle des « secours nautiques » de la sécurité civile du département de l'Yonne, s'établit comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

FONCTION	Qualifications	Habilitations	SAV 1	SAV Inondation	Nom & Prénoms	Centre Affectation
<b>CONSEILLER TECHNIQUE S.A.L.3</b>						
<b>C.T.D S.A.L</b>	60 M	50 m	Apte	Oui	LE FLOCH Philippe	JOIGNY
<b>SAL 3</b>	60 M	30 m	Apte	Oui	PLAINE Christophe	GPO
<b>SAL 3</b>	60 M	30 m	Apte	Oui	DUPAS Jérémy	GPO
<b>CHEF D'UNITE S.A.L.2</b>						
<b>SAL 2</b>	60 m	30 m	Apte	Oui	BERLY Médéric	AUXERRE
<b>SAL 2</b>	60 m	12 m	Apte	Oui	CHAMPSEIX Sébastien	AUXERRE
<b>SAL 2</b>	60 m	30 m	Apte	Oui	DESGEORGE Gil	AUXERRE
<b>SAL 2</b>	60 m	30 m	Apte	Oui	SALMON Aurélien	GPO
<b>SAL 2</b>	60 m	30 m	Apte		IMBERT Frédéric	VYO
<b>SAL 2</b>	60 m	30 m	Apte	Oui	MICHEL Willy	JOIGNY
<b>SAL 2</b>	60 m	30 m	Apte		DANIEL Christophe	SENS
<b>SAL 2</b>	60 m	30 m	Apte	Oui	RIGAULT Thomas	SENS
<b>SCAPHANDRIERS AUTONOME LEGER SAL.1</b>						
<b>SAL 1</b>	30 m	30 m	Apte	Oui	BUTTNER Guillaume	AUXERRE
<b>SAL 1</b>	30 m	30 m	Apte		BOVET Thomas	AUXERRE
<b>SAL 1</b>	30 m	30 m	Apte		DOSIERES Damien	AUXERRE
<b>SAL 1</b>	30 m	30 m	Apte		LAMBERT Sébastien	AUXERRE
<b>SAL 1</b>	30 m	12 m	Apte	Oui	MICHEL Pierre	AUXERRE
<b>SAL 1</b>	30 m	12 m	Apte	Oui	OLIVIER Geoffrey	AUXERRE
<b>SAL 1</b>	30 m	30 m	Apte		PELTIER Maxime	AUXERRE
<b>SAL 1</b>	30 m	30 m	Apte	Oui	DA SILVA Fabien	GPO



SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	BLANCHET Victor	JOIGNY
SAL 1	30 m	30 m	Apte		BLOSSE Ludovic	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte		BLOSSE Caroline	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte		CHAMBAUD Stéphane	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	COLLINOT Cédric	SENS
SAL 1	30 m	12 m	Apte		COROLLER Alexandre	SENS
SAL 1	30 m	30 m	Apte	Oui	VICTORIA Sébastien	SENS
<b>NAGEUR SAUVETEUR AQUATIQUE SAV.1</b>						
SAV 1	/	/	Apte		DAGUIN Jauffrey	AUXERRE
SAV 1	/	/	Apte		DELZENNE Jérôme	AUXERRE
SAV 1	/	/	Apte		TONNELIER Laurent	AUXERRE
SAV 1	/	/	Apte		FORET Steven	AVALLON
SAV 1	/	/	Apte		FASSIER Enguerand	AVALLON
SAV 1	/	/	Apte		GRIFFITHS Eben	AVALLON
SAV 1	/	/	Apte		MARECHAL Frédéric	AVALLON
SAV 1	/	/	Apte		GUEGADEN Mickaël	GPO
SAV 1	/	/	Apte		CASTANE Steve	JOIGNY
SAV 1	/	/	Apte		DEBELLE-DUPLAN Vincent	JOIGNY
SAV 1	/	/	Apte		FRERY Mickaël	JOIGNY
SAV 1	/	/	Apte		LASNIER Didier	JOIGNY
SAV 1	/	/	Apte		RETIF Dominique	JOIGNY
SAV 1	/	/	Apte		BELLAUD Emmanuel	St Florentin
SAV 1	/	/	Apte		MASSE THIOUX Anthony	St Florentin
SAV 1	/	/	Apte		OUARIBA Aziz	St Florentin
SAV 1	/	/	Apte		MIMEY Antoine	SENS
SAV 1	/	/	Apte		NYD Fabien	SENS
SAV 1	/	/	Apte		PINARD Steven	SENS
SAV 1	/	/	Apte		HUGOT Cyrille	SENS

Article 2 - Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 14 / 2022 / SDIS du 09 février 2022, susvisé est abrogé.

Article 4 - Seuls les SAL et les SAV inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur habilitation.

Article 5 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auxerre, le 27 SEP. 2022

Le Préfet de l'Yonne,

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le : 27 SEP. 2022

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet



*Marion Aoustin-Roth*

Marion Aoustin-ROTH

Service départemental d'incendie et de secours  
de l'Yonne

89-2022-09-27-00005

Arrêté 26-2022 Fin de fonctions chef CPI  
EGRISSELLES-LE-BOCAGE DESANLIS Christophe

## ARRÊTÉ

portant cessation de fonctions du lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires  
Christophe DESANLIS, Chef du CPI d'Egriselles-le-Bocage  
et lui accordant l'honorariat au grade de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires

**LA PRESIDENTE DU SYNDICAT**

**LE PREFET DE L'YONNE**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1891 portant organisation du Corps des sapeurs-pompiers de la commune d'Egriselles-le-Bocage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SPSE/RCL/2010/0035 du 30 août 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Villeneuve-sur-Yonne ;
- VU l'arrêté conjoint de la préfecture de l'Yonne et de la mairie d'Egriselles-le-Bocage n° 72/2008/DD SIS/MB des 19 et 28 février 2008 portant nomination de monsieur Christophe DESANLIS en qualité de chef du CPI d'Egriselles-le-Bocage, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 ;

CONSIDERANT la demande de l'intéressé ;

CONSIDERANT que monsieur Christophe DESANLIS détient le grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019 ;

CONSIDERANT que l'intéressé est né le 21 mars 1965 ;

CONSIDERANT que l'intéressé exerce les fonctions de chef du CPI d'Egriselles-le-Bocage depuis le 1<sup>er</sup> mars 2008 ;

CONSIDERANT que tout sapeur-pompier volontaire qui a accompli au moins vingt ans d'activité en cette qualité est nommé sapeur-pompier volontaire honoraire dans le grade immédiatement supérieur à celui qu'il détient au moment de sa cessation définitive d'activité à partir de cinquante-cinq ans et selon les modalités prévues à l'article R 723-52 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le poste de chef de CPI peut être pourvu ;

CONSIDÉRANT l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

## ARRÊTENT

Article 1er – A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de sapeur-pompier volontaire de monsieur Christophe DESANLIS, lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, affecté au centre de première intervention d'Egriselles-le-Bocage.

Article 2 – A compter de cette même date, il est mis fin aux fonctions de chef du centre de première intervention d'Egriselles-le-Bocage de monsieur Christophe DESANLIS.

Article 3 – A compter de cette même date, l'intéressé est radié des effectifs du centre de première intervention d'Egriselles-le-Bocage.

.../...

Article 4 – A compter de cette même date, l'honorariat du grade de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires est accordé à monsieur Christophe DESANLIS.

Article 5 – L'honorariat confère le droit de porter dans les cérémonies publiques et les réunions du service d'incendie et de secours, l'uniforme du grade concédé.

Article 6 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

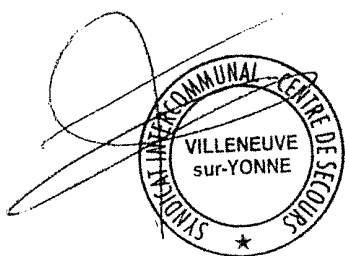
Article 7 – M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et la présidente du syndicat intercommunal du centre de secours de Villeneuve-sur-Yonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le  
La Présidente,

12 AOUT 2022

Fait à Auxerre, le 27 SEP. 2022  
Le Préfet,

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

CERTIFIE EXECUTOIRE

Notifié le :

Signature de M. Christophe DESANLIS :

Arrêté portant cessation de fonctions du lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires  
Christophe DESANLIS, Chef du CPI d'Egriselles-le-Bocage  
et lui accordant l'honorariat au grade de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires

Service départemental d'incendie et de secours  
de l'Yonne

89-2022-09-27-00006

Arrêté 27-2022 Nomination chef CPI  
EGRISSELLES-LE-BOCAGE LE COZ Sébastien

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU  
CENTRE DE SECOURS DE  
VILLENEUVE SUR YONNE**  
Année 2022

**PRÉFECTURE DE L'YONNE**  
Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours  
----

N° *27* /2022/DDSIS/SM

**A R R Ê T É**

portant nomination de monsieur Sébastien LE COZ,  
sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires,  
en qualité de chef du CPI d'Egriselles-le-Bocage

**LA PRESIDENTE DU SYNDICAT**

**LE PREFET DE L'YONNE**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1891 portant organisation du Corps des sapeurs-pompiers de la commune d'Egriselles-le-Bocage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SPSE/RCL/2010/0035 du 30 août 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du centre de secours et de lutte contre l'incendie de Villeneuve-sur-Yonne ;
- VU l'arrêté du syndicat intercommunal du centre de secours de Villeneuve-sur-Yonne du 6 mai 2021 portant engagement de monsieur Sébastien LE COZ en qualité de sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au CPI d'Egriselles-le-Bocage, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- VU la proposition de madame la Présidente du Syndicat Intercommunal du centre de secours de Villeneuve-sur-Yonne ;
- VU le courrier de monsieur Sébastien LE COZ acceptant le poste de chef de CPI d'Egriselles-le-Bocage ;

CONSIDERANT la proposition de madame la Présidente du Syndicat Intercommunal du centre de secours de Villeneuve-sur-Yonne, acceptée par monsieur Sébastien LE COZ ;

CONSIDERANT que l'intéressé détient le grade de sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au CPI d'Egriselles-le-Bocage depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

CONSIDERANT que le poste du chef de CPI d'Egriselles-le-Bocage est vacant ;

CONSIDERANT l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R Ê T E N T**

Article 1<sup>er</sup> - A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, monsieur Sébastien LE COZ, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, est nommé en qualité de chef du CPI d'Egriselles-le-Bocage.

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et la présidente du syndicat intercommunal du centre de secours de Villeneuve-sur-Yonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le  
La Présidente

12 AOUT 2022

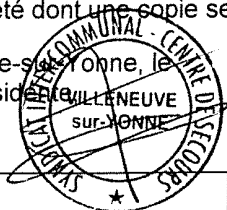
Fait à Auxerre, le 27 SEP. 2022

Le Préfet,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet

CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Notifié le :

Signature de M. LE COZ Sébastien :



*[Signature]*

Service départemental d'incendie et de secours  
de l'Yonne

89-2022-10-04-00005

Arrêté 29-2022 Fin fonctions chef CPI BEINE  
ROBLOT Christophe

**ARRÊTÉ**

portant cessation de fonctions du caporal de sapeurs-pompiers volontaires  
Christophe ROBLOT, Chef du CPI de Beine

LE MAIRE DE BEINE

LE PREFET DE L'YONNE

- VU le code général des collectivités territoriales ;  
 VU le code de la sécurité intérieure ;  
 VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1920 portant organisation du Corps des sapeurs-pompiers de la commune de Beine ;  
 VU l'arrêté conjoint de la préfecture de l'Yonne et de la mairie de Beine n° 559/2010/DSIS/MB des 25 octobre 2010 et 04 novembre 2010 portant nomination de monsieur Christophe ROBLOT en qualité de chef du CPI de Beine, à compter du 15 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT le courrier de l'intéressé demandant à cesser les fonctions de chef du CPI, tout en restant sapeur-pompier volontaire au sein du service local d'incendie et de secours de Beine ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé exerce les fonctions de chef du CPI de Beine depuis le 15 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que le poste de chef de CPI peut être pourvu ;

CONSIDÉRANT l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

**ARRÊTENT**

**Article 1er** – A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de chef du CPI de Beine, de monsieur Christophe ROBLOT, caporal de sapeurs-pompiers volontaires tout en poursuivant son activité de sapeur-pompier volontaire au sein dudit service local d'incendie et de secours.

**Article 2** – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire de la commune de Beine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Beine, le

- 4 OCT. 2022

La Maire,

Jean MICHAOT



Fait à Auxerre, le

- 4 OCT. 2022

Le Préfet,

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet

Marion Aoustin-Roth

CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Notifié le : 5/10/22

Signature de M. Christophe ROBLOT :



Service départemental d'incendie et de secours  
de l'Yonne

89-2022-10-04-00006

Arrêté 30-2022 Nomination chef CPI BEINE  
DEPUYDT Nicolas

MAIRIE DE BEINE  
Année 2022

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours

N° 30 /2022/DDISIS/SM

**ARRÊTÉ**

portant nomination de monsieur Nicolas DEPUYDT,  
sergent de sapeurs-pompiers volontaires,  
en qualité de chef du CPI de Beine

**LE MAIRE DE BEINE****LE PREFET DE L'YONNE**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1920 portant organisation du Corps des sapeurs-pompiers de la commune de Beine ;
- VU le courrier de monsieur Nicolas DEPUYDT acceptant le poste de chef de CPI de Beine ;
- CONSIDERANT le courrier du maire de la commune de Beine appuyant la candidature de monsieur Nicolas DEPUYDT ;
- CONSIDERANT que l'intéressé détient le grade de sergent de sapeurs-pompiers volontaires ;
- CONSIDERANT que le poste du chef de CPI de Beine est vacant ;
- CONSIDERANT l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRÊTENT**

Article 1<sup>er</sup> - A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, monsieur Nicolas DEPUYDT, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, est nommé en qualité de chef du CPI de Beine.

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire de Beine sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Beine, le - 4 OCT. 2022

Le Maire,  
Jean MICHAUT




Fait à Auxerre, le

- 4 OCT. 2022

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet



Marion Aoustin-Roth

CERTIFIE EXECUTOIRE

Notifié le : 04/10/2022

Signature de M. Nicolas DEPUYDT.

Service départemental d'incendie et de secours  
de l'Yonne

89-2022-10-28-00002

Arrêté 32-2022 Médaille d'honneur des  
sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre  
2022



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des services d'incendie et de secours de l'Yonne**

Arrêté n° 32/2022  
Accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers  
Promotion du 4 décembre 2022

Le Préfet de l'Yonne,

- VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de la sécurité intérieure ;  
VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

CONSIDERANT que la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est destinée à récompenser les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Yonne ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement et dont la qualité des services rendus a été particulièrement prise en compte :

**MEDAILLES GRAND'OR**

Lieutenant-colonel de SPP Laurent PACCAUD	GPT DES SOUTIENS
Adjudant-chef de SPP Jean-Marie CUZENARD	GPT DES SOUTIENS
Capitaine honoraire de SPV Denis ARNAUD	GPT DES RESSOURCES HUMAINES
Capitaine honoraire de SPV Jean-Luc GUITTET	CIS d'AVALLON
Capitaine de SPV Jean-Luc REGNERY	CIS de BLENEAU
Sergent-chef de SPV Denis DELAFLOTTE	CIS de SAINTPUITS
Caporal-chef de SPV Joël GUILLEMARD	CPI de MAILLY-LA-VILLE

## MEDAILLES D'OR

Commandant de SPP Emmanuel VITELLIUS	GROUPEMENT PREPARATION ET OPERATION
Adjudant-chef de SPP Benoît CARRE	CIS de SENS
Adjudant-chef de SPP Sébastien GERARD	CIS de SENS
Adjudant-chef de SPP Sébastien VICTORIA	CIS de SENS
Sergent-chef de SPP Olivier LEVESQUEAU	CIS de JOIGNY
Adjudant-chef de SPV Antony BAUDOT	CIS de SAINT-FARGEAU
Adjudant-chef de SPV Olivier COUM	CIS d'AUXERRE
Adjudant-chef de SPV Frédéric MUSSARD	CIS de VILLENEUVE-SUR-YONNE
Adjudant-chef de SPV Philippe PREAUT	CIS de NOYERS-SUR-SEREIN
Adjudant-chef de SPV Sébastien TOUZARD	CIS d'AILLANT-SUR-THOLON
Adjudant-chef de SPV Franck VALLEE	CIS de BRIENON-SUR-ARMANCON
Sergent-chef de SPV Philippe BARBOSA	CIS de MONTIGNY-LA-RESLE
Sergent-chef de SPV Laurent DARSCH	CIS de SAINT-VALERIEN
Caporal-chef de SPV Patrick TRIBAUDOT	CIS de LIGNY-LE-CHATEL
Adjudant-chef de SPV Philippe SIGORINI	CPI de DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES

## MEDAILLES D'ARGENT

Pharmacien de classe exceptionnelle de SPP Nicolas VOILLIOT	SSSM
Lieutenant 2 <sup>e</sup> classe de SPP Delphine HUOT	CIS de VILLENEUVE-SUR-YONNE
Adjudante de SPP Anne-Lise LE CORRE	CTA-CODIS
Sergent-chef de SPP Jérôme BARDON	CIS d'AUXERRE
Sergent-chef de SPP Romain GUITTET	CIS d'AVALLON
Sergent-chef de SPP Ghislain PIGNOLET	CIS de JOIGNY
Sergent-chef de SPP Damien ROBIN	CIS d'AUXERRE
Caporal de SPP Matthieu YVART	CIS d'AUXERRE
Infirmière-chef de SPV Joëlle GUITTET	SSSM
Lieutenant de SPV Mickaël GIACOMAZZI	CIS d'AILLANT-SUR-THOLON
Lieutenant de SPV Cédric LEVIS	CIS de SERGINES
Adjudant-chef de SPV Cédric ALFONSO	CIS de SAINT-FLORENTIN
Adjudant-chef de SPV Pascal DAMIANI	CIS de LIGNY-LE-CHATEL
Adjudant-chef de SPV Sébastien MAUTRET	CIS de SAINT-FLORENTIN
Adjudant-chef de SPV Sébastien NORBLIN	CIS de SERGINES
Adjudant-chef de SPV Frédéric TROUE	CIS de SENS
Adjudant de SPV Alain BEAUFILS	CIS de CHARNY
Adjudant de SPV Cyril BONNEAU	CIS de CRUZY-LA-CHATEL
Adjudant de SPV Tony SCHULZ	CIS de COURSON-LES-CARRIERES
Sergente-chef de SPV Sonia MOLLEREAU	CIS de THORIGNY-SUR-OREUSE
Sergent-chef de SPV Romain SIMON	CIS de SAINT-VALERIEN
Sergent de SPV Nicolas DEPUYDT	CIS de CHABLIS
Caporal-chef de SPV Daniel ALLOUIS	CIS de BUSSY-EN-OTHE
Caporal de SPV Didier VIRTEL	CIS de OUANNE
Sapeur-pompier volontaire de 1 <sup>ère</sup> classe Pascal CHATEIGNER	CIS de PARLY
Sapeur-pompier volontaire de 1 <sup>ère</sup> classe Sandrine MARTIN	CIS de SEIGNELAY
Sergent-chef de SPV Jean-Marc HIRSON	CPI d'HERY
Sergent honoraire de SPV Christian TERRIER	CPI de SEIGNELAY

## MÉDAILLES DE BRONZE

Lieutenant de 1 <sup>ère</sup> classe de SPP Julien BELNOUE	CTA-CODIS
Sergent-chef de SPP Jérôme CLERMONT	CIS de JOIGNY
Caporal de SPP Sébastien GOURBEYRE	CIS de SENS
Caporal de SPP Louison GUILLAUMOT	CIS d'AUXERRE
Médecin-commandant de SPV Matthieu CHARDON	SSSM
Médecin-commandant de SPV Adrian POPOVICI	SSSM
Infirmière de SPV Laure PIEKOSZ	SSSM
Infirmière de SPV Lucie VEYSSIERE	SSSM
Sergent-chef de SPV Vincent CLEMENS	CIS DE SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE
Sergente-chef de SPV Janique GARRET	CIS de MONTIGNY-LA-RESLE
Sergent-chef de SPV Loïc TIRFOIN	CIS de SENS
Sergent-chef de SPV Arnaud VARLET	CIS de COURSON-LES-CARRIERES
Sergente de SPV Pauline BELLIER	CIS DE SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE
Sergent de SPV Charly DESCHAMPS	CIS de VILLENEUVE-SUR-YONNE
Sergent de SPV Jonathan DOS SANTOS OLIVEIRA	CIS de SAINT-FLORENTIN
Sergent de SPV Christophe GRANDJEAN	CIS d'ETAIS-LA-SAUVIN
Sergent de SPV Christophe LE GALL	CIS de CHEMILLY-BEAUMONT
Sergent de SPV Pascal MARQUEZ-BLASQUEZ	CIS de SENS
Caporal-chef de SPV Nicolas BREUILLE	CIS de COURSON-LES-CARRIERES
Caporale-chef de SPV Sandrine CARIOU	CIS de JOUY
Caporal-chef de SPV Aymeric DENIS	CIS de SERGINES
Caporale-chef de SPV Delphine DUPONT	CIS de VEZELAY
Caporal-chef de SPV Brice DUVAL	CIS de TONNERRE
Caporale-chef de SPV Charlene GUIMARD	CIS de JOIGNY
Caporal-chef de SPV Maxime MARAGNA	CIS de CHEMILLY-BEAUMONT
Caporal-chef de SPV Clément MARTIN	CIS de SEIGNELAY
Caporal-chef de SPV Morgan MAUCOLOT	CIS de BRIENON-SUR-ARMANCON
Caporal-chef de SPV Maxime MICHEL	CIS de QUARRE-LES-TOMBES
Caporal-chef de SPV Stéphane OCQUIDANT	CIS de CHAILLEY
Caporal-chef de SPV Bruno PIMENOFF	CIS de PRECY-SUR-VRIN
Caporal-chef de SPV Alexandre POULET	CIS d'AILLANT-SUR-THOLON
Caporal-chef de SPV Quentin TOURAINE	CIS de QUARRE-LES-TOMBES
Caporal de SPV Grégory CHIROL	CIS de CHABLIS
Caporale de SPV Christelle GAUTHE	CIS d'ETAIS-LA-SAUVIN
Caporal de SPV Nicolas GAUTHIER	CIS d'ETAIS-LA-SAUVIN
Sapeur-pompier volontaire de 1 <sup>ère</sup> classe Alain ANEST	CIS de JOIGNY
Sapeure-pomprière volontaire de 1 <sup>ère</sup> classe Lauryane BEAUCHAIS	CIS de SAINT-FLORENTIN
Sapeur-pompier volontaire de 1 <sup>ère</sup> classe Kévin FIEVET	CTA-CODIS
Sapeur-pompier volontaire de 1 <sup>ère</sup> classe Benjamin GIBOUT	CIS de VILLENEUVE-LA-GUYARD
Sapeur-pompier volontaire de 1 <sup>ère</sup> classe Alexandre LETELLIER	CIS de BEAUVOIR
Sapeur-pompier volontaire de 1 <sup>ère</sup> classe Clément MASSE	CIS de MONTIGNY-LA-RESLE
Sapeure-pomprière volontaire de 1 <sup>ère</sup> classe Mélanie MODZELEWSKI	CIS de SENS
Caporal-chef de SPV Xavier GIRARDOT	CPI de FLEURY-LA-VALLEE
Sergent de SPV Jérôme BLIN	CPI de CHEVANNES
Sergent de SPV Nicolas BOURGOIN	CPI de VALRAVILLON
Sapeur-pompier volontaire de 1 <sup>ère</sup> classe Julien DUSSAUX	CPI de VALRAVILLON

Article 2 : M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au Bulletin Officiel des décorations, médailles et récompenses de la République française, insérée dans les recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et du SDIS de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 28 octobre 2022  
Le préfet,

publié ou notifié le

Page 3 sur 3



**Pascal JAN**

Service départemental d'incendie et de secours  
de l'Yonne

89-2022-11-29-00005

Arrêté 33-2022 Fin de fonctions chef CPI  
SIGORINI Philippe  
DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES

## **A R R Ê T É**

portant cessation de fonctions de l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
 Philippe SIGORINI, Chef du CPI de Druyes-les-Belles-Fontaines  
 et lui accordant l'honorariat au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

**LE MAIRE DE**  
**DRUYES LES-BELLES-FONTAINES**

**LE PREFET DE L'YONNE**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral portant organisation du Centre de Première Intervention de la commune de Druyes-les-Belles-Fontaines ;
- VU l'engagement de monsieur Philippe SIGORINI en qualité de sapeur-pompier volontaire au CPI de Druyes-les-Belles-Fontaines, à compter du 02 juin 1991 ;
- VU l'arrêté conjoint de la mairie de Druyes-les-Belles-Fontaines et de la préfecture de l'Yonne n° 178/2004 des 29 et 31 décembre 2004 portant nomination de monsieur Philippe SIGORINI en qualité de chef du CPI de Druyes-les-Belles-Fontaines, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;
- VU l'arrêté de la mairie de Druyes-les-Belles-Fontaines du 13 octobre 2022 mettant fin, de plein droit, aux fonctions de sapeur-pompier volontaire de monsieur Philippe SIGORINI, adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, à compter du 21 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que monsieur Philippe SIGORINI détient le grade d'adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;

CONSIDERANT que l'intéressé est né le 21 décembre 1957 ;

CONSIDERANT que l'intéressé exerce les fonctions de chef du CPI de Druyes-les-Belles-Fontaines depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

CONSIDERANT que les sapeurs-pompiers volontaires peuvent, sur leur demande, sous réserve de remplir les conditions de santé particulières exigées et dûment certifiées par un médecin de sapeurs-pompiers désigné selon les modalités prévues à l'article R 723-7 du code de la sécurité intérieure, bénéficier d'un maintien en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans ;

CONSIDERANT que tout sapeur-pompier volontaire qui a accompli au moins vingt ans d'activité en cette qualité est nommé sapeur-pompier volontaire honoraire dans le grade immédiatement supérieur à celui qu'il détient au moment de sa cessation définitive d'activité à partir de cinquante-cinq ans ;

CONSIDERANT que le poste de chef de CPI peut être pourvu ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

## **A R R Ê T E N T**

Article 1er – A compter du 21 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de chef du CPI de Druyes-les-Belles-Fontaines, exercées par l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires Philippe SIGORINI.

Article 2 – A compter de cette même date, l'honorariat du grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires est accordé à monsieur Philippe SIGORINI.

Article 3 – L'honorariat confère le droit de porter dans les cérémonies publiques, dans les réunions du corps, l'uniforme du grade concédé.



Article 4 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire de Druyes-les-Belles-Fontaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Druyes-les-Belles-Fontaines, le 15.11.2022

Le Maire,



*[Handwritten signature]*

29 NOV. 2022  
Pour le préfet,  
Fait à Auxerre, le 29.11.2022  
La sous-préfète,  
Le Préfet de cabinet  
Directrice



*[Handwritten signature]*

Marion Aoustin-Roth

CERTIFIE EXECUTOIRE

Notifié le :

Signature de M. Philippe SIGORINI :

Service départemental d'incendie et de secours  
de l'Yonne

89-2022-11-29-00006

Arrêté 34-2022 Nomination chef CPI  
DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES SIGORINI  
Aurélien

**Mairie de  
DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES**  
Année 2022

**PRÉFECTURE DE L'YONNE**  
Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours  
----

N° **34** /2022/DD SIS/SM

**ARRÊTÉ**

portant nomination de monsieur Aurélien SIGORINI,  
caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires,  
en qualité de chef du CPI de Druyes-les-Belles-Fontaines

**LE MAIRE DE  
DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES**

**LE PREFET DE L'YONNE**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral portant organisation du Centre de Première Intervention de la commune de Druyes-les-Belles-Fontaines ;
- VU l'engagement de monsieur Aurélien SIGORINI en qualité de sapeur-pompier volontaire, au CPI de Druyes-les-Belles-Fontaines, à compter du 03 décembre 2009 ;
- VU le courrier du 04 octobre 2022 de monsieur Aurélien SIGORINI candidatant au poste de chef du CPI de Druyes-les-Belles-Fontaines ;

CONSIDERANT que l'intéressé détient le grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;

CONSIDERANT le courrier du maire de Druyes-les-Belles-Fontaines du 18 octobre 2022 proposant la candidature de monsieur Aurélien SIGORINI au poste de chef du CPI de Druyes-les-Belles-Fontaines, à compter du 21 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le poste du chef de CPI de Druyes-les-Belles-Fontaines est vacant ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

**ARRÊTENT**

Article 1<sup>er</sup> - A compter du 21 décembre 2022, monsieur Aurélien SIGORINI, caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, est nommé en qualité de chef du CPI de Druyes-les-Belles-Fontaines.

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire de Druyes-les-Belles-Fontaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.



Fait à Druyes-les-Belles-Fontaines, le **25.11.2022**  
Le Maire,

*[Signature]*

Fait à Auxerre, le **29 NOV. 2022**  
Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet

*[Signature]*



Marion Aoustin-Roth

CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Notifié le :

Signature de M. Aurélien SIGORINI :

Service départemental d'incendie et de secours  
de l'Yonne

89-2022-12-13-00004

Arrêté 35-2022 Fin de fonctions chef CPI  
HAUT-ARMANÇON MARCOUX Jean-Philippe

**ARRÊTÉ**

Mettant fin aux fonctions de chef du CPI du Haut Armançon  
de l'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires  
Jean-Philippe MARCOUX

**LE PRESIDENT  
DU SIVU DU CPI DU HAUT ARMANÇON**

**LE PREFET DE L'YONNE**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 portant organisation du Centre de première intervention du SIVU du Haut Armançon ;
- VU l'arrêté conjoint de la préfecture de l'Yonne et du SIVU du CPI du Haut-Armançon n° 56/2013/DSIS/MB des 15 et 31 janvier 2013 portant nomination de monsieur Jean-Philippe MARCOUX en qualité de chef du CPI du Haut Armançon, à compter du 22 février 2013 ;

CONSIDERANT le courrier de l'intéressé demandant à cesser les fonctions de chef du CPI, tout en restant sapeur-pompier volontaire au sein du service local d'incendie et de secours du Haut Armançon ;

CONSIDERANT que l'intéressé exerce les fonctions de chef du CPI du Haut Armançon depuis le 22 février 2013 ;

CONSIDÉRANT que le poste de chef de CPI peut être pourvu ;

CONSIDÉRANT l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

**ARRÊTÉ**

Article 1er – A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de chef du CPI du Haut Armançon, de monsieur Jean-Philippe MARCOUX, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires tout en poursuivant son activité de sapeur-pompier volontaire au sein dudit service local d'incendie et de secours.

Article 2 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le président du SIVU du CPI du Haut Armançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Cry sur Armançon, le 21.12.2022

Fait à Auxerre, le 13 DEC. 2022

Le Président,

Le Préfet,

*J.P. Marcoux*  
SIVU DU CPI  
DU HAUT ARMANÇON  
2 ruelle Caverot  
89390 CRY

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet

CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Notifié le :

Signature de M. Jean-Philippe MARCOUX :



*Marion Aoustin-Roth*

Marion Aoustin-ROTH

Service départemental d'incendie et de secours  
de l'Yonne

89-2022-12-13-00005

Arrêté 36-2022 Nomination GONON Anthony  
chef CPI HAUT-ARMANÇON

**A R R Ê T É**

portant nomination de monsieur Anthony GONON,  
sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires,  
en qualité de chef du CPI du Haut Armançon

**LE PRESIDENT  
DU SIVU DU CPI DU HAUT ARMANÇON****LE PREFET DE L'YONNE**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2003 portant organisation du centre de première intervention du SIVU du Haut Armançon ;
- VU le courrier de monsieur Anthony GONON acceptant le poste de chef de CPI du Haut Armançon ;

CONSIDERANT le courrier du président du SIVU du CPI du Haut Armançon proposant la candidature de monsieur Anthony GONON;

CONSIDERANT que l'intéressé détient le grade de sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;

CONSIDERANT que le poste du chef de CPI du Haut Armançon est vacant ;

CONSIDERANT l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R Ê T E N T**

Article 1<sup>er</sup> - A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, monsieur Anthony GONON, sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, est nommé en qualité de chef du CPI du Haut-Armançon.

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le président du SIVU du CPI du Haut Armançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Cry sur Armançon, le 21.12.2022  
Le Président,

Fait à Auxerre, le 13 DEC. 2022  
Le Préfet,

 **SIVU DU CPI  
DU HAUT ARMANÇON**  
2 ruele Caverot  
89390 CRY

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet

CERTIFIE EXECUTOIRE

Notifié le :

Signature de M. Anthony GONON:





Marion Aoustin-Roth

Service départemental d'incendie et de secours  
de l'Yonne

89-2022-12-13-00006

Arrêté 37-2022 Fin chef CPI ANDRYES FLEURY  
Philippe



**ARRÊTÉ**

portant cessation de fonctions de l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires  
Philippe FLEURY, Chef du CPI d'Andryes  
et lui accordant l'honorariat au grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

**LE MAIRE D'ANDRYES****LE PREFET DE L'YONNE**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 1899 portant organisation du Centre des sapeurs-pompiers de la commune d'Andryes ;
- VU l'engagement de monsieur Philippe FLEURY en qualité de sapeur-pompier volontaire au CPI d'Andryes ;
- VU l'arrêté conjoint de la mairie d'Andryes et de la préfecture de l'Yonne n° 81/2008 des 20 décembre 2007 et 20 mars 2008 portant nomination de monsieur Philippe FLEURY en qualité de chef du CPI d'Andryes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 ;
- VU l'arrêté de la mairie d'Andryes du 03 juin 2022 accordant un maintien en activité au-delà de 60 ans à monsieur Philippe FLEURY jusqu'au 06 décembre 2022 ;
- CONSIDERANT que l'intéressé a demandé à cesser ses fonctions de sapeur-pompier volontaire au CPI d'Andryes, à compter du 06 décembre 2022 ;
- CONSIDERANT que monsieur Philippe FLEURY détient le grade d'adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires ;
- CONSIDERANT que l'intéressé est né le 04 juin 1960 ;
- CONSIDERANT que l'intéressé exerce les fonctions de chef du CPI d'Andryes depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2007 ;
- CONSIDERANT que tout sapeur-pompier volontaire qui a accompli au moins vingt ans d'activité en cette qualité est nommé sapeur-pompier volontaire honoraire dans le grade immédiatement supérieur à celui qu'il détient au moment de sa cessation définitive d'activité à partir de cinquante-cinq ans ;
- CONSIDERANT que le poste de chef de CPI peut être pourvu ;
- SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** – A compter du 06 décembre 2022, il est mis fin aux fonctions de chef du CPI d'Andryes, exercées par l'adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires Philippe FLEURY.

**Article 2** – A compter de cette même date, l'honorariat du grade de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires est accordé à monsieur Philippe FLEURY.

**Article 3** – L'honorariat confère le droit de porter dans les cérémonies publiques, dans les réunions du corps, l'uniforme du grade concédé.

Article 4 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire d' Andryes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Andryes, le 15 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Marc LEGER



Fait à Auxerre, le

Le Préfet,

13 DEC. 2022

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet

Marion Aoustin-Roth

CERTIFIE EXECUTOIRE

Notifié le :

Signature de M. Philippe FLEURY :

Service départemental d'incendie et de secours  
de l'Yonne

89-2022-12-13-00007

Arrêté 38-2022 Nomination chef CPI ANDRYES  
FLEURY Camille

Mairie d'ANDRYES  
Année 2022

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Direction Départementale  
des Services d'Incendie et de Secours

N° 38 /2022/DDISIS/SM

**A R R Ê T É**

portant nomination de monsieur Camille FLEURY,  
sergent de sapeurs-pompiers volontaires,  
en qualité de chef du CPI d'Andryes

**LE MAIRE D'ANDRYES**

**LE PREFET DE L'YONNE**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 1899 portant organisation du Centre de Première Intervention de la commune d'Andryes ;
- VU l'engagement de monsieur Camille FLEURY en qualité de sapeur-pompier volontaire, au CPI d'Andryes, à compter du 09 mai 2011 ;
- VU le courrier de monsieur Camille FLEURY candidatant au poste de chef du CPI d'Andryes ;
- CONSIDERANT que l'intéressé détient le grade de sergent de sapeurs-pompiers volontaires au CPI d'Andryes depuis le 1<sup>er</sup> août 2020 ;
- CONSIDERANT le courrier du maire d'Andryes du 03 octobre 2022 proposant la candidature de monsieur Camille FLEURY au poste de chef du CPI d'Andryes, à compter du 06 décembre 2022 ;
- CONSIDERANT que le poste de chef de CPI d'Andryes est vacant ;
- SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

**A R R Ê T E N T**

Article 1<sup>er</sup> - A compter du 06 décembre 2022, monsieur Camille FLEURY, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, est nommé en qualité de chef du CPI d'Andryes.

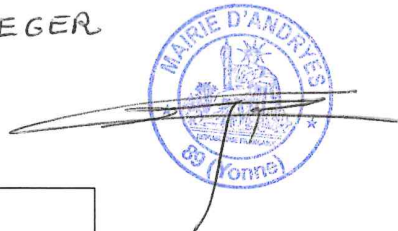
Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire d'Andryes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Andryes, le 15 novembre 2022  
Le Maire,  
Jean-Marc LEGER

Fait à Auxerre, le  
Le Préfet,

13 DEC. 2022



Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet  
  
Marion Aoustin-Roth

CERTIFIÉ EXECUTOIRE

Notifié le :

Signature de M. Camille FLEURY :